

Politesses durant le chemin de la prière

Écrit par le Cheikh Al Islam, un érudit parmi les savants, l'imam revificateur Muhammed Ibn Abdalwahab. Qu'Allah le Très Haut lui fasse miséricorde.

L'œuvre a été révisée et authentifiée à partie de la copie originale de la bibliothèque saoudienne numéro 269/86, et d'une autre copie éditée par les cheikhs : 'Abdalkarim Ibn Muhammed Al Lâhim, Nâsir Ibn 'Abdallah At Turaym et Sa'ûd Ibn Muhammad Al Bishr.

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux , Le Très Miséricordieux.

Chapitre des politesses durant le chemin de la prière :

Il est conseillé de sortir pour la prière en étant purifié [par ablutions] et en toute humilité pour Allah conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Si l'un d'entre vous fait parfaitement ses ablutions puis sort afin de se rendre à la mosquée pour la prière, alors qu'il ne croise pas ses mains car il est en prière. "Qu'il dise en sortant de chez lui, même s'il ne va pas prier : " Au nom d'Allah, je crois en Allah, je prends refuge auprès d'Allah, je place ma confiance en Allah. Il n'est de puissance ni de force qu'en Allah. Ô Allah, je Te demande de me préserver contre le fait d'égarer [autrui] ou d'être égaré [par autrui], je Te demande de me préserver de tomber [dans le péché] ou qu'on me fasse tomber [dans le péché], je Te demande de me préserver de commettre une injustice ou de subir moi-même une injustice. "Et qu'il marche vers la prière en tout calme et sérénité conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : «Et si vous entendez le petit appel à la prière (Al Iqâma), alors marchez en toute sérénité. Accomplissez la partie de la prière durant la quelle vous avez rejoint l'imam. Quant à celle que vous avez ratée, complétez -la. "Qu'il marche en faisant de petites enjambées et en disant : Ô Allah, je Te sollicite par ce que méritent Tes quêteurs et par ce que mérite ma marche vers la mosquée. Je ne suis sorti vers Toi ni par orgueil ni par ingratitude, ni par ostentation, ni pour la renommée. Je suis sorti en cherchant protection contre Ton mécontentement et en espérant Ta satisfaction. Je Te supplie de me sauver de l'Enfer et d'absoudre tous mes péchés, car nul ne peut pardonner les péchés à part Toi. " Qu'il dise aussi : " Ô Allah ! Mets dans mon cœur de la lumière, dans ma langue de la lumière, dans ma vue de la lumière, dans mon ouïe de la lumière, devant moi de la lumière, derrière moi de la lumière, à ma droite de la lumière, à ma gauche de la lumière, au-dessus de moi de la lumière et au-dessous de moi de la lumière. Ô Allah ! Donne-moi de la lumière ! "Quand le fidèle entre dans la mosquée, il lui est recommandé de s'avancer du pied droit en disant : " Au nom d'Allah, Je cherche protection auprès d'Allah le Très-Grand, auprès de Son visage majestueux et Son royaume éternel, contre Satan le maudit. Ô Allah, prie sur Muhammed ! Ô Allah pardonne-moi mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. "En sortant de la mosquée, le fidèle sortira du pied gauche en disant : " Ô Allah, ouvre-moi les portes de Ta grâce. "Quand il entre dans la mosquée, le fidèle ne doit s'asseoir qu'après avoir prié deux unités conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Lorsque l'un de vous entre dans la mosquée, qu'il ne s'assoit qu'après avoir prié deux unités. "Et qu'il s'occupe d'évoquer Allah ou qu'il se taise; qu'il ne parle pas des affaires de ce bas monde car tant qu'il est dans cette situation, il est en prière et les Anges invoquent pour lui le pardon d'Allah, tant qu'il ne nuit à personne et qu'il est toujours en état de pureté. "

Chapitre de la description de la prière :

Il est recommandé que le fidèle se lève pour la prière au moment où le Muezzin dit : " Que la prière commence ! ", et ce, que l'imam soit déjà dans la mosquée, ou lorsque le fidèle le voit arriver. On interrogea l'imam Ahmad : " Avant le Takbîr (prononciation de la formule Allâhou Akbar pour entrer en prière) dis-tu quelque chose ? "Il répondit : Non ! Car rien à ce sujet n'a été rapporté par le Prophète (paix et salut sur lui), ni par quelqu'un parmi ses Compagnons. Puis l'imam aligne les rangs en insistant sur l'utilité pour les fidèles de se serrer les épaules et d'avoir les pieds rapprochés les uns des autres.

Il est conseillé de compléter d'abord le premier rang, puis le second, puis le suivant et ainsi de suite. Comme il est bon que les fidèles soient serrés les uns à côté des autres, de sorte qu'il n'y ait ni intervalle ni vide dans les rangs. Le côté droit de chaque rang est préférable, comme il est préférable que les plus vertueux [par leur sagesse et leur connaissance du Coran] prennent place le plus près possible de l'imam, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Que ceux, parmi vous, qui

sont les plus doués de raison et de sagesse s'installent juste derrière moi. "Les meilleurs rangs des hommes sont les premiers et les plus mauvais sont les derniers; et les meilleurs rangs des femmes sont les derniers et les plus mauvais sont les premiers. Puis, il prononce en étant debout s'il en a la capacité : " Allâhou Akbar ", formule dont aucune autre n'est permise. La sagesse d'ouvrir la prière par cette formule vise à amener le fidèle à ressentir la grandeur de Celui qui se trouve face à lui et ainsi acquérir à Son égard une attitude de respect et d'humilité profonde. [La formule du Takbîr sera prononcée de façon impeccable], Et s'il allonge le son de la première lettre dans le mot Allah ou dans le mot " Akbar ", ou bien s'il allonge la syllabe (ba) dans " Akbar " tel (Akbâar), alors la prière ne sera ni comptabilisée ni validée. Quant à la personne muette, elle émettra la formule " Allâhou Akbar " dans son cœur, sans devoir bouger la langue; elle en fera de même pour la lecture du Coran, les glorifications du Seigneur et pour tout ce qui doit être prononcé pendant la prière. Il est recommandé que l'imam prononce le Takbîr à voix haute conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Lorsque l'imam prononce la formule " Allâhou Akbar ", alors dites après lui le Takbîr. " de même pour la formule du Tasmî' (parole après s'être redressé de l'inclinaison) conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Et quand il dit " Sami'a Allâhou Liman Hamidah " (Allah agrée à celui qui Le loue), alors dites : " Rabbanâ Walaka Al Hamd (Ô notre Seigneur, c'est à Toi que sont adressées les louanges !). " Le fidèle, qu'il soit derrière l'imam, ou qu'il prie isolément, prononcera la formule " Allâhou Akbar " à voix basse, en levant les mains, avec les doigts allongés et serrés les uns contre les autres; les paumes des mains dirigées vers la Qiblah (direction de la Mecque) et à hauteur des épaules tant qu'il n'y a pas d'empêchement à cela. L'élévation des mains est le signe du découverturement du voile symbolique existant entre le fidèle et son Seigneur, de même que l'allongement de l'index est le signe de l'unicité d'Allah. Puis il empoigne son poignet gauche avec la paume de sa main droite, et place les deux mains sous son nombril, manifestant par là sa soumission et son humilité entre les mains de son Seigneur le Glorieux, l'Exalté. Il est conseillé que le regard soit dirigé vers l'emplacement de la prosternation, et ce, à tout moment de la prière, excepté celui consacré au Tachahoud durant lequel, le fidèle regardera vers son index. Ensuite, il commence la prière à voix basse en disant : " Soubhânaka Allahoumma Wa Bihamdika Wa Tabâraka Ismouka Wa Ta'âla Jaddouka Wa La Ilâha Ghayrouka " (Gloire et pureté à Toi, ô Seigneur et à Toi la louange. Que Ton nom soit béni, que Ta majesté soit élevée et il n'y a d'autre divinité en dehors de Toi) " Soubhânaka Allahoumma Wa Bihamdika " signifie que je T'exempte de toute imperfection et Te décris par la perfection digne de Ta Majesté, ô Allah ! " Wa Bihamdika " signifie que je joins pour Toi la glorification et la louange ; et " Tabâraka Ismouka " signifie la bénédiction est obtenue par l'invocation de Ton nom et " Ta'âla Jaddouka " signifie : Ta Majesté est élevée; et " La Ilâha Ghayrouka signifie qu'il n'existe aucune divinité digne d'être adorée autre que Toi , sur terre et dans les cieux. Cependant, il est permis d'ouvrir la prière par toutes les formules d'ouvertures qui ont été rapportées [dans la tradition prophétique]. Le fidèle sollicite ensuite la protection d'Allah, à voix basse, en disant : " A'oudhou Billahi Mina Ash Shaytâni Ar Rajîm " qui signifie : Je sollicite la protection d'Allah contre le diable banni. L'usage de toute autre formule rapportée [dans la tradition prophétique] pour solliciter la protection d'Allah contre le diable est permis. Puis il prononce la formule " Bismillahi Ar Rahmâni Ar Rahîm " à voix basse; cette formule n'est ni un verset de la Fâtiha, ni d'une autre sourate, mais un verset du Coran cité et prononcé avant la Fâtiha, et entre deux sourates consécutives, excepté avant la sourate de " Barâa " (Le repentir). Il est de tradition d'écrire cette formule au début de tout ouvrage et lettre, comme ce fut le cas pour le Prophète Sulaymân (paix sur lui) et comme le faisait le Prophète Muhammed (paix et salut sur lui). Elle est aussi prononcée au moment de commencer toute action car elle est de nature à chasser et à éloigner le diable.

[L'imam] Ahmad a dit : " Cette formule ne s'écrit pas avant la poésie et ne peut faire partie d'un poème ! "

Puis le fidèle récite la Fâtiha, selon l'ordre normal des versets, avec un débit suivi et correct, avec insistance sur les lettres doublées à chaque fois que c'est le cas. Cette sourate est un pilier de chaque unité de la prière comme cela a été évoqué dans le Hadith (parole du Prophète) : " Point de prière [valable] pour celui qui ne récite la Fâtiha du Livre (la Sourate de L'ouverture). " Elle est appelée la Sourate mère du Coran, car elle traite de la divinité, de la résurrection, des prophéties et de la confirmation du destin. Les deux premiers versets évoquent la divinité, et " Mâliki Yawmi Ad Dîn (Maître du jour de la Rétribution) rappelle la résurrection; " Iyâka Na'boudou Wa Iyâka Nasta'îne " (C'est Toi que nous adorons, et c'est Toi dont nous implorons Secours) indique l'ordre d'adorer Allah et l'interdiction d'adorer autre que Lui; le fait de placer sa confiance en Lui et d'être totalement sincère envers Lui dans ses actes. Cette sourate montre la voie de la vérité, ainsi que de ceux qui l'ont

empruntée, et qui sont dignes d'être suivis; elle comporte aussi un avertissement pour ceux qui suivront le chemin du péché et de l'égarement. Il est préférable que le fidèle marque un temps d'arrêt après la lecture de chaque verset, procédant à la manière du Prophète (paix et salut sur lui). En effet, la Fâtiha est la sourate la plus noble du Coran et le verset du Trône (Âyatou Al Kursy) est le verset le plus noble qui comportent onze consonnes doublées. Il est déconseillé cependant de procéder à des excès lors de la prononciation des lettres doublées ou des lettres qu'il faut allonger. Quand la personne termine la récitation de la Fâtiha, elle devra prononcer la formule " Amine " et ce après avoir marqué un petit moment de silence afin de réaliser que ce mot ne fait pas partie du Coran. Ce mot signifie : (Ô Allah, exauce mes sollicitations !); le mot " Amine " est prononcé ouvertement par l'imam et le prier qui le suit, ensemble, dans une prière à voix haute. Et il est préférable que l'imam se taise après cette formule, dans une prière à voix haute, conformément au Hadith rapporté par Samurah où il est stipulé que celui qui ignore la Fâtiha devra l'apprendre, et s'il ne le fait pas, bien qu'il en soit capable, sa prière ne sera pas valide. Et celui qui ne la connaît même pas en partie, et qui ne connaît pas d'autre sourate, devra impérativement dire : " Sobhânallahi Wa Al Hamdou Lillâhi, Wa Lâ Ilâha illa Allâh, Wa Allâhou Akbar " (Gloire et Pureté à Allah; la louange est à Allah; il n'y a pas de divinité digne d'être adorée autre qu'Allah; et Allah est grand) conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Si tu connais une partie du Coran, récite-la, sinon loue Allah, proclame Son Unicité et Sa Grandeur, puis prosterne-toi. " [Hadith rapporté par 'Abou Daoud et At Tirmidhî] Puis, il prononce la Basmalah (Au nom d'Allah Clément et Miséricordieux) à voix basse, et ensuite il récite une sourate entière, ou un verset complet, avec de préférence un long verset comme l'a mentionné l'Imam Ahmed . En dehors de la prière, le fidèle a le choix entre prononcer la formule " Bismillâhi Ar Rahmani Ar Rahim " à voix haute ou à voix basse. La sourate lors de la prière du Fajr (de l'aube), sera choisie parmi les longues sourates de la partie appelée " Al Moufassal ", qui réunit toutes les sourates dont la première est la Sourate Qâf, et ce d'après les propos de Aws : " J'ai demandé aux compagnons du Prophète Muhammed (paix et salut sur lui) : Comment sectionnez-vous le Coran ? Ils dirent en trois, cinq, sept, neuf, onze et treize; et la partie " Al Moufassal " constitue une partie seule. Il est réprouvé de faire la prière du Fajr en récitant des sourates courtes du " Moufassal ", sans raison valable tel que le voyage, la maladie ou autres. Durant la prière du Maghrib, il récite généralement des sourates courtes, mais il est possible quelquefois d'en réciter des longues, car une fois le Prophète (paix et salut sur lui) a récité la Sourate Al A'râf (Les limbes). Durant les autres prières (Dhohr, 'Asr et 'Ichâ), il récite des sourates de longueur moyenne, sauf raison valable, sinon il récite des sourates plus courtes. La femme peut élever la voix dans la prière à haute voix, lorsqu'elle est sûre de ne pas être entendue par quelqu'un d'étranger (Al Ajnabî est toute personne qui peut légalement l'épouser). Celui qui accomplit une prière surérogatoire au cours de la nuit, doit tenir compte des gens en sa présence. S'il se trouve près de quelqu'un auquel il nuirait par sa voix, qu'il baisse sa voix, et s'il y a quelqu'un à ses côtés désirent l'écouter, alors qu'il l'élève. Si on baisse la voix au lieu de l'élever ou inversement, on complétera la lecture sans interrompre sa prière. L'ordre des versets est obligatoire car il a été établi par un texte légal, tandis que l'ordre des sourates a été établi par un effort d'interprétation (Ijtihâd) et non par un texte légal comme l'a affirmé la majorité des savants. Ainsi, il est permis de lire telle sourate avant l'autre, indépendamment de son ordre de classement dans le Coran. C'est pourquoi les copies du Coran des Compagnons du Prophète étaient variées par rapport à la retranscription des sourates. L'Imam Ahmed réprouvait la récitation de Hamza et de Al Kissâ'î, et la fusion des lettres trop apparente de Abou 'Amr. Puis, il lève les bras comme au commencement, à l'achèvement de la lecture, après avoir marqué un temps d'arrêt, permettant au prier de reprendre sa respiration; en effet, il ne doit pas joindre la récitation du Coran au Takbîr de la prosternation; ensuite, il prononce alors la formule " Allâhou Akbar ", et pose chacune de ses mains ouvertes, avec les doigts écartés, sur ses genoux respectifs, et il allonge son dos bien droit et positionne sa tête au même niveau, sans l'élever ni l'abaisser, conformément au Hadith rapporté par Aïcha. Il éloigne donc ses coudes de ses côtés, comme cela a été mentionné dans le Hadith rapporté par Abou Homyd. Il prononcera en s'inclinant : " Sobhâna Rabiya Al 'Adhîm (Gloire à Allah le Suprême) conformément au Hadith de Hodhayfa, rapporté par l'imam Muslim. La perfection minimale est de le répéter au moins trois fois, et dix fois au maximum pour l'imam. Il en est de même pour la formule Sobhâna Rabiya Al A'lâ (Gloire à Allah le Tout haut) lors de la prosternation. Il ne devra réciter aucun verset du Coran durant l'inclinaison ou la prosternation, car le Prophète (paix et salut sur lui) l'a interdit. Puis, il lève sa tête et ses deux mains comme la première fois [au tout début de la prière], en disant obligatoirement " Sami'a Allâhou Limane Hamidahou " (Allah a entendu celui qui L'a loué) qui signifie : Il a exaucé. Et quand il se redresse parfaitement debout, il dit : " Râbanâ Walaka Al Hamdou, Mil-a As Samawâti Wa Al Ardhî, Wa Mil-a Ma Shi'ita Min chay-in ba'dou " (Plein les cieus et plein la Terre et

plein de tout ce que Tu voudras au-delà de cela)Et s'il désire, il peut rajouter : " Ahla Athana'i Wa Al Majdi, Ahaqou Ma Qâla Al 'Abdou, Wa Koullouna Laka 'Abdou. La Mani'a Limâ A'tayta, Wa La Mou'tiya Limâ Mana'ta, Wa La Yanfa'ou Dhaljiddi Minka Al Jaddou " (Tu es digne d'éloges et de grandeur, c'est la parole la plus véridique que le serviteur puisse dire et nous sommes tous Tes serviteurs. Nul ne peut retenir ce qu Tu as donné et nul ne peut donner ce que Tu as retenu. Le fortuné ne trouvera dans sa fortune aucune protection efficace contre Toi).Il peut également dire d'autres formules qui ont été rapportées [dans la Tradition prophétique].

En effet, il peut dire s'il le désire : " Allahoumma Rabbana Laka Al Hamd " (Ô notre Seigneur ! A Toi la louange) sans la lettre " Wa " avant " Laka ", comme cela a été mentionné dans le Hadith de Abou Saïd et bien d'autres. Si le fidèle rejoint l'imam au moment de l'inclinaison (Roukoû'), cette unité comptera pour sa propre prière, il prononce ensuite la formule " Allâhou Akbar " en se baissant pour la prosternation (Soujoûd), sans lever les bras [au niveau des oreilles], puis il pose ses deux genoux, puis ses deux mains, puis son visage par terre en permettant à son front, son nez et les paumes de ses deux mains de toucher le sol; de même qu'il plantera les pointes de ses orteils de manière qu'elles soient orientées vers la Qiblah. La prosternation sur ces sept parties du corps est un pilier [de la prière] et il est préférable que le fidèle positionne ses mains de façon que les paumes touchent le sol et que leurs doigts soient serrés les uns contre les autres en direction de la Mecque et que ses coudes soient élevés au-dessus du niveau du sol.

Il est réprouvé de prier dans des endroits trop chauds ou trop froids, car cela est de nature à perturber l'humilité du fidèle. [Selon la tradition du Prophète], il est requis pour le prieur prosterné, d'éloigner les bras de ses flancs, son ventre de ses deux cuisses, ses deux cuisses de ses deux jambes, et de poser ses deux mains près de ses épaules tout en ayant ses genoux et ses pieds légèrement écartés.

Puis le prieur lève la tête en prononçant la formule " Allâhou Akbar ", s'assoit sur sa jambe droite, de façon à avoir les orteils du pied droit inclinés vers le sol, avec les extrémités dirigées vers la Qiblah, et ce conformément au Hadith rapporté par Abou Hodayd dans la description de l'office de la prière du Prophète (paix et salut sur lui). Dans ce cas là, le fidèle étend ses mains sur ses cuisses, avec les doigts serrés, en disant " Rabbî Ighfirî " (Ô mon Seigneur, pardonne-moi), et il peut rajouter d'autres formules conformément au Hadith rapporté par Ibn 'Abbas que le Prophète (paix et salut sur lui), disait entre les deux prosternations : " Rabbî Ighfirî, Wa Ihdinî, Wa Irzouknî, Wa 'Âfinî " qui signifie : " Ô mon Seigneur ! Pardonne-moi, accorde-moi Ta miséricorde, guide-moi, assure-moi le salut. "Rapporté par Abou Daoud.Puis,il fait une deuxième prosternation semblable à la première, et s'il le désire, il pourra invoquer Allah conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Quant aux prosternations, accroissez-y le nombre d'invocations, car il est très probable qu'elles vous soient exaucées. "Hadith rapporté par Muslim,qui rajoute d'après 'Abou Hourayrah que le Prophète (paix et salut sur lui) disait pendant ses prosternations : " Allahoumma Ighfir Lî Dhanbî Koullahou, Diqqahou, Wa Jillahou, Wa Awalahou, Wa Âkhirahou, Wa 'Alânyatahou, Wa Sirrahou " (Ô Allah, Pardonne-moi tous mes péchés, du plus petit au plus grand, les premiers comme les derniers, qu'ils soient commis ouvertement ou secrètement).Puis le prieur lève sa tête en prononçant la formule "Allâhou Akbar ", s'appuyant sur la plante des pieds tout en se reposant sur ses genoux, conformément au Hadith rapporté par Wa'il; sauf si cela s'avère difficile à cause de la vieillesse, de la maladie ou d'une faiblesse. Puis il accomplit la seconde unité comme la 1ère, sans " Takbirat Al Ihrâm " (première prononciation de la formule " Allâhou Akbar ", accompagnée du mouvement des mains, énoncé précédemment dans le cadre de l'ouverture de la prière) et sans " Istiftâh "(formule prononcée au début de l'office de la prière, juste avant la récitation de la Fâtiha), même s'il ne l'a pas fait à la première unité. Puis il s'assied pour le " Tachahoud " bien détendu, en posant ses mains sur ses cuisses et en déposant la main gauche, avec les doigts serrés sur son genou, en direction de la Mecque. En ce qui concerne la main droite, l'auriculaire et l'annulaire seront pliés, le pouce sera déposé sur le majeur; puis il prononce ainsi à voix basse le " Tachahoud ", tout en allongeant l'index droit à chaque fois qu'il prononce le nom d'Allah, témoignage de son Unicité. Il en fera de même à chaque fois qu'il invoque son Seigneur, conformément au Hadith rapporté par Ibn Az Zoubayr que le Prophète (paix et salut sur lui), faisait signe de son doigt, lors d'une invocation, sans le bouger. Rapporté par Abou Daoud. Donc il dit : " Attahiyâtou Lillahi Wa As Salawâtou Wa At Tayyibâtou, As Salâmou 'Alayka Ayouha An Nabiyou Wa Rahmatou Allâhi Wa Barakâtouhou. As Salâmou 'Alaynâ Wa 'Alâ 'Ibâdi Allâhi As Sâlihîne. Achhadou An La Ilâha Ila Allâh Wa Achhadou Anna Mohamadan 'Abdouhou Wa Rassoûlouhou " (Les salutations sont pour Allah ainsi que les prières et les bonnes œuvres. Que le salut soit sur toi, ô Prophète ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses

bénédictions. Que le salut soit sur nous et sur les serviteurs d'Allah vertueux. J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité à part Allah et j'atteste que Muhammed est Son esclave et Son messenger). Toute autre formule du " Tachahoud " est valable, du moment qu'il est reconnu que le Prophète (paix et salut sur lui) l'avait de son vivant utilisée. Et la première formule du " Tachahoud " est celle prononcée de façon alléguée et sans rien y ajouter. Puis si la prière ne comprend que deux unités, il prie sur le Prophète (paix et salut sur lui), en disant : " Allâhoumma Salli 'Alâ Mouhammadine Wa 'Alâ Âli Mouhammadine Kamâ Sallayta 'Alâ Ibrâhîma Wa 'Alâ Âli Ibrâhîma Innaka Hamîdoun Majîd, Wa Bârik 'Alâ Mouhammadine Wa 'Alâ Âli Mouhammadine Kamâ Bârakta 'Alâ Ibrâhîma Wa 'Alâ Âli Ibrâhîma, Innaka Hamîdoun Majîd" (Ô Allah ! Prie sur Mohammed et sur la famille de Mohammed comme Tu as prié sur Ibrâhîm (Abraham) et sur la famille de Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification. Ô Allah ! Bénis Mohammed et la famille de Mohammed comme Tu as béni Ibrâhîm et la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification.) Il est valable qu'on prie sur le Prophète (paix et salut sur lui) suivant d'autres formules citées ou rapportées. Et " Âlou Mohammadine " signifie les gens de sa famille, et le mot " At Tahiyâtou " signifie toutes les salutations sont pour Allah, Très Haut, qui en est digne et sont exclusivement à Lui, et " As Salawâtou " signifie les invocations, et " At Tayyibâtou " signifie les bonnes actions, car Allah, qu'il soit loué, peut faire l'objet de salutations, mais ne peut être salué par la formule " As Salâm ", qui est en elle-même une invocation. Il est permis d'invoquer la bénédiction pour quelqu'un d'autre que le Prophète (paix et salut sur lui) de manière individuelle, si ce n'est pas de manière répétée et que cela ne devienne pas un mot d'ordre à l'égard de certains, ou encore que l'on vise par-là certains Compagnons et pas d'autres. Il est de tradition de prier sur le Prophète (paix et salut sur lui), en dehors de la prière, et, particulièrement à chaque fois que son nom est cité, ainsi que le Vendredi et la veille du Vendredi (c'est à dire le Jeudi à partir du couché du soleil) il est recommandé de dire : " Allâhoumma Innî A'ûdhou Bika Min 'Adhâbi Jahannama Wa Min 'Adhâbi Al Qabr, Wa A'ûdhou Bika Min Fitnati Al Mahyâ Wa Al Mamât, Wa A'ûdhou Bika Min Fitnati Al Massîh Ad Dajâl (Ô Allah ! Je cherche protection auprès de Toi contre les tourments de la tombe, contre le supplice de l'Enfer, contre la tentation de la vie et de la mort et contre le mal de la tentation de l'Antéchrist.) Si le fidèle utilise d'autres formes d'invocations, cela sera approuvé, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Puis, qu'il choisisse parmi les invocations, celles qui lui plaisent le plus ", tant que cela n'est pas pénible à supporter pour le prieur derrière l'imam. Il est permis d'invoquer en faveur d'une personne en particulier comme l'avait déjà fait le Prophète (paix et salut sur lui) pour les gens faibles [et tyrannisés par les chefs] de la Mecque. Puis il prononce la formule de fin de prière, assis, en commençant par sa droite et en disant : " Assalâmou 'Alaykom Wa Rahmatoullahi " (Que le salut et que la grâce d'Allah soient sur vous), puis vers sa gauche en disant de même. Le fait de se tourner la tête à droite et à gauche est une Sunna (tradition prophétique). Ce mouvement sera plus accentué vers le côté gauche de façon que la joue droite soit visible. L'imam prononce la première salutation à voix haute, tandis que les autres fidèles prononcent les deux salutations à voix basse. Il est de tradition de l'abrégé c'est à dire de ne pas allonger la prononciation des syllabes des salutations finales. Il mettra l'intention de quitter la prière avec cette salutation, ainsi que de saluer les Anges protecteurs et les fidèles présents avec lui. Lorsque la prière comprend plus de deux unités, le fidèle se dresse sur la plante des pieds, en prononçant le " Takbîr ", après avoir terminé le premier " Tachahoud ". Ensuite, il continue la prière comme précédemment à voix basse, sans lire d'autre sourate après la Fâtiha. S'il lui arrive de réciter la Fâtiha à voix haute, ou de réciter une autre sourate, [sa prière demeure valable et] cela n'est pas réprouvé. Puis, il s'assoit pour le second " Tachahoud ", sur ses cuisses, ayant la jambe gauche en dessous, surmontée de la jambe droite; les deux jambes dépassant légèrement par la droite et s'asseyant au sol sur le derrière. Il récite alors en premier le " Tachahoud ", puis la prière sur le Prophète (paix et salut sur lui), puis l'invocation et enfin il salue. Après quoi l'imam se tourne en direction des fidèles, par la droite ou par la gauche; après la salutation, il ne s'attardera pas en position assise face à la Qiblah. Le fidèle ne quittera pas sa place avant que l'imam ne quitte la sienne, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Je suis votre imam, alors ne me devancez-donc pas lors de l'inclinaison, ni lors de la prosternation, ni au moment de quitter votre place [après l'office de prière]. " Si des femmes ont prié avec les fidèles, elles s'en iront pendant que les hommes resteront à leur place un bref instant pour ne pas qu'ils rencontrent celles qui sortent. Il est de la tradition de se rappeler d'Allah, de L'invoquer et de Lui demander pardon à l'issue de la prière en disant [trois fois] : " Astaghfiroullâh " (Je demande pardon à Allah [trois fois]). Puis : " Allâhoumma Anta As Salâmou Wa Minka As Salâmou, Tabârakta Yâ Dha Al Jalâli Wa Al Ikrâmi (Ô Allah ! Tu es la Paix et la paix vient de Toi. Béni sois-Tu, ô Digne de glorification et de munificence). Ensuite il ajoute : " La Ilâha illa Allâh Wahdahou Lâ Charîka Lahou, Lahou Al Moulkou Wa Lahou Al Hamdou, Wa wouwa 'Alâ Koulli Chay-

in Qadîr. La Hawla wa La Qouwwata Ila Billâhi, La Ilâha Ila Allâh, La Na'boudou Ila Iyâhou. Lahou An Ni'matou Wa Lahou Al Fadhlou, Wa Lahou Ath Thanaou Al Hassanou, La ilâha ila Allâh Moukhlassine Lahou Ad Dina Wa Law Kariha Al-Kâfiroune. (Il n'y a d'autre divinité qu'Allah Unique, sans associé. A Lui la royauté, à Lui la louange et Il est capable de toute chose. Il n'y a de puissance ni de force qu'en Allah. Nulle divinité sauf Allah et nous n'adorons que Lui, la grâce et la générosité sont à Lui. C'est à Lui que vont les belles formules de louange. Nulle divinité sauf Allah. Nous Lui vouons un culte exclusif en dépit de la haine des mécréants). Puis, il rajoute : " Allahoumma La Mani'a Lima A'tayta Wa La Mou'tiya Limâ Mani'ta Wa La Yanfa'ou Dha Al Jiddi Minka Al Jaddou ". (Ô Allah ! Nul ne peut retenir ce que Tu as donné et nul ne peut donner ce que Tu as retenu. Le fortuné ne trouve dans sa fortune aucune protection efficace contre Toi). Après quoi, le fidèle glorifie Allah (Sobhânallâh), Le loue (Al Hamdou Lillâh) et proclame Sa grandeur (Allâhou Akbar), chacune trente trois fois. Il dira pour compléter cent : La Ilâha illa Allâh Wahdahou Lâ Charîka Lahou, Lahou Al Moulkou Wa Lahou Al Hamdou, Wa wouwa 'Alâ Koulli Chay-in Qadîr (Il n'y a d'autre divinité qu'Allah Unique, sans associé. A Lui la royauté, à Lui la louange et Il est capable de toute chose). Après la prière du Fajr (l'aube) et celle du Maghreb (crêpuscule) et avant de parler à qui que ce soit, le prier dit [sept fois] : " Allâhoumma Ajirnî Mina An Nâr (Ô Allah ! Préserve-moi du Feu [sept fois]). Prononcer les invocations à voix basse est préférable; de même, il est préférable d'employer des invocations rapportées. On prononcera ces invocations avec politesse, humilité, concentration du coeur, avec désir et crainte, conformément au Hadith : " L'invocation provenant d'un cœur inattentif et distrait n'est pas exaucée. " Il sollicite Allah (Tawassoul) en l'invoquant par Ses noms, Ses attributs et par la proclamation de Son Unicité, tout en recherchant les moments propices à l'exaucement de ses demandes, qui sont : le dernier tiers de la nuit; entre le premier (Adhân) et le second (Iqâmah) appel à la prière; après chaque prière obligatoire, et à la dernière heure du Vendredi [c'est à dire après le 'Asr jusqu'au coucher du soleil]. Il doit attendre patiemment que son invocation soit exaucée et il ne devra pas se hâter de conclure qu'il n'a pas été entendu. Il n'est pas réprouvé d'invoquer Allah seulement pour soi [personnellement], sauf s'il y a des gens qui disent " Amîne ". Par contre, il est réprouvé d'élever la voix et il est détestable de promener son regard durant la prière même légèrement, de regarder sur le côté, même légèrement, ainsi que de lever les yeux au ciel, mais aussi de prier en direction d'une image accrochée ou en face d'une photo [ou une statue, ou face à une personne, ou à un feu, même s'il s'agit d'une lampe]; comme il est détestable d'étendre ses avant-bras au sol lors de la prosternation. On ne devra pas entrer en prière alors qu'on se retient d'uriner ou de déféquer, ou encore en étant en présence d'une nourriture qui fait envie, alors on retardera la prière, quitte à manquer la prière en groupe. Il est réprouvé de jouer avec des cailloux, de croiser ses doigts, de s'appuyer sur ses mains lorsqu'on est assis, de se toucher sa barbe, de se tresser les cheveux et de plier ou retrousser son habit. De plus, si le fidèle est pris de bâillement pendant la prière, il essaiera de se retenir autant que possible, et s'il n'y parvient quand même pas, qu'il pose sa main sur sa bouche. Il est réprouvé de niveler du sable sans raison. Le fidèle doit empêcher quiconque de passer devant lui, même s'il doit le repousser physiquement : que ce soit un être humain ou autre, que la prière soit obligatoire ou surérogatoire. Si ce dernier persiste, alors il devra le combattre, même s'il doit se déplacer légèrement. Il est interdit de passer dans l'intervalle séparant le prier et sa frontière (Sutrah), même si celui-ci n'a pas de Sutrah. Le fidèle a le droit de tuer un serpent, un scorpion, un pou, ou bien d'arranger son habit ou son turban, de porter quelque chose et de la déposer; il a aussi le droit de faire un signe de la main, de la tête ou des yeux en cas de besoin. Il n'est pas réprouvé de saluer le fidèle en prière, et ce dernier peut répondre au salut par un signe. Le fidèle a la possibilité d'aider l'imam s'il ne sait plus ce qu'il doit réciter ou s'il se trompe [lors de la récitation du Coran]. Et s'il lui arrive de se commettre une erreur durant sa prière, le fidèle homme dira " Sobhânallâh" (Gloire et pureté à Allah) et la femme frappera dans ses mains. S'il doit se débarrasser d'un crachat ou d'une glaire, alors qu'il se trouve dans la mosquée, qu'il le fasse [dans son mouchoir, ou à défaut] dans son habit; s'il se trouve ailleurs, alors il peut cracher à sa gauche. Il est réprouvé qu'il crache devant lui ou à sa droite. La prière sans Sutrah est réprouvée pour le fidèle qui ne prie pas derrière un imam, même s'il ne craint pas qu'une personne passe devant lui. [Cette Sutrah pourra être] un mur ou une chose que l'on érige, telle une lance ou autre, d'une hauteur semblable à celle de l'arrière de la selle d'un chameau. Il est recommandé de s'en approcher, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Lorsque l'un de vous prie, qu'il le fasse devant une Sutrah et qu'il s'en rapproche. " Il s'en détournera légèrement comme l'a fait le Prophète (paix et salut sur lui) . S'il ne le peut pas, alors il tracera un trait [devant lui]. Si quoique ce soit passe derrière la Sutrah, ce n'est pas réprouvé. Par contre, s'il n'a pas de Sutrah et que passe devant lui une femme, un chien ou un âne, sa prière sera invalide.

Le fidèle peut lire le Coran à l'aide du Livre, et peut aussi demander la miséricorde lorsqu'elle est évoquée dans un verset, ainsi que de solliciter la protection [d'Allah] lorsqu'un verset parle d'un châtement.

La position debout dans la prière est un pilier obligatoire, conformément à la parole d'Allah : {Et tenez-vous debout devant Allah avec humilité !} à l'exception de celui qui en est incapable physiquement, qui est nu, qui craint un préjudice, qui prie derrière l'imam de son quartier qui est incapable de se tenir debout. S'il rejoint l'imam en prière au moment de l'inclinaison, alors il doit se tenir debout juste pour le Takbîr d'ouverture de la prière [Allâhou Akbar]. Le Takbîr d'ouverture de la prière est un pilier tout comme la récitation de la Fâtiha, aussi bien pour l'imam que pour le prieur seul. Il en est de même pour l'inclinaison, conformément à la parole d'Allah : {Ô vous qui avez cru ! Inclinez-vous et prosternez-vous !} Abou Hourayrah (qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté qu'un homme est entré dans la mosquée, a fait la prière, puis s'est dirigé vers le Prophète (paix et salut sur lui) et l'a salué. Le Prophète lui a dit alors : " Repars et prie [de nouveau] car tu n'as pas prié ! " Il fit cela trois fois puis a dit : " Par Celui qui t'a envoyé avec la Vérité en tant que Prophète ! Je ne connais pas autre chose mieux que cela ! Enseigne-moi donc. Alors, le Prophète (paix et salut sur lui) lui a dit : " Lorsque tu te lèves pour effectuer la prière, alors proclame la grandeur d'Allah, ensuite lis ce que tu peux de ce que tu possèdes du Coran, ensuite incline-toi jusqu'à être tranquille en inclinaison, ensuite redresse-toi jusqu'à te tenir droit, ensuite prosterne-toi jusqu'à être tranquille en prosternation, ensuite relève-toi jusqu'à être tranquille en étant assis, ensuite fais cela durant toute ta prière. " Hadith rapporté par Al-jamâ'ah (c'est à dire : par Bukharî, Muslim, Abou Daoud, At Tirmidhî, An Nassâi et Ibn Mâjah). Ceci prouve que ce qui est cité dans ce Hadith ne peut en aucun être délaissé. En effet, si l'on pouvait s'en passer, ce bédouin ignorant en aurait été dispensé.

La quiétude dans l'accomplissement de ces actes est un pilier selon ce qui vient d'être cité précédemment. Un jour, Houdhayfa a vu un homme qui n'accomplissait pas de manière parfaite son inclinaison et sa prosternation, alors il lui a dit : " Tu n'as pas prié, et si tu mourais ainsi et maintenant, tu mourrais en dehors de la prédisposition naturelle (Fitrah) sur laquelle Allah a établi Muhammed (paix et salut sur lui).

Le dernier Tachahoud est un pilier conformément à la parole de Ibn Mas'oud : " Avant que le Tachahoud ne devienne obligatoire, nous disions : " Assalâmou 'Ala Allâhi, Assalâmou 'Ala Jibrîl Wa Mikâîl (Que la Paix soit sur Allah. Que la paix soit sur Gabriel et Mickaël). Alors le Prophète (paix et salut sur lui) a dit : " Ne dites plus comme cela, mais dites plutôt : At Tahiyâtou Lillâh ..." (Les hommages sont à Allah...) rapporté par An Nassâi et les rapporteurs de la chaîne de narration sont dignes de confiance.

Les obligations, qui n'auront pas à être rattraper en d'oubli, sont au nombre de huit : Les Takbîr (prononciations de la formule Allâhou Akbar ") sauf le premier. Le Tasmî' (Sami'a Allâhou Liman Hamidahou : Allah écoute celui qui le loue) pour l'imam et le prieur seul. Le Tahmid (Rabbanâ Wa Laka Al Hamdou : Ô Allah ! Et à Toi la louange) pour tous les prieurs. Le Tasbih (la glorification) lors de l'inclinaison (Sobhâna Rabbiya Al 'Adhîm : Gloire et pureté à mon Seigneur le Très grand) et lors de la prosternation (Sobhâna Rabbiya Al A'lâ : Gloire et pureté à mon Seigneur le Très-Haut). La prononciation de la formule " Rabbî Ighfir Lî " (Ô mon Seigneur, pardonne-moi !). Le premier Tachahoud et la position assise pour l'accomplir. Tous les gestes et les paroles autres que ceux-la, sont des Sunnas (recommandations prescrites dans la Tradition du Prophète).

Les recommandations verbales prescrites par la Tradition prophétique sont au nombre de dix-sept : Al Istiftâh (invocation d'ouverture de la prière). Le Ta'aoudh (La recherche de refuge contre le Satan : " A'oudhou Billahi Mina Ash Shaytâni Ar Rajîm " qui signifie : Je sollicite la protection d'Allah contre le diable banni) . La Basmalah (Bismillahi Ar Rahmâni Ar Rahîm). Le Ta'mîn (dire Âmine). La récitation de la sourate, après la Fâtiha dans les deux premières unités et à la prière du Fajr, du Vendredi et celle de l'Aïd, et dans l'ensemble des prières surérogatoires. La récitation à voix haute et à voix basse. La prononciation de la formule " Mil-a As Samawâti Wa Al Ardhi, Wa Mil-a Ma Shi'ita Min chay-in ba'dou " (Plein les cieux et plein la Terre et plein de tout ce que Tu voudras au-delà de cela). La prononciation plus d'une fois du Tasbîh de l'inclinaison (la glorification : Sobhâna Rabbiya Al 'Adhîm : Gloire et pureté à mon Seigneur le Très grand) et de la prosternation (Sobhâna Rabbiya Al A'lâ : Gloire et pureté à mon Seigneur le Très-Haut). La prononciation plus d'une fois de la formule " Rabbî Ighfirî " (Ô mon Seigneur, pardonne-moi !). La demande de protection contre les quatre choses (At Ta'aoudh) au dernier Tachahoud (" Allâhoumma Innî A'ûdhou Bika Min 'Adhâbi Jahannama Wa Min 'Adhâbi Al Qabr,

Wa A'ûdhou Bika Min Fitnati Al Mahyâ Wa Al Mamât, Wa A'ûdhou Bika Min Fitnati Al Mass'h Ad Dajâl : Ô Allah ! Je cherche protection auprès de Toi contre les tourments de la tombe, contre le supplice de l'Enfer, contre la tentation de la vie et de la mort et contre le mal de la tentation de l'Antéchrist.). La prière sur la famille du Prophète (paix et salut sur lui) et la demande de bénédiction pour lui et eux (Allâhoumma Sallî 'Alâ Mouhammadine Wa 'Alâ Âli Mouhammadine Kamâ Sallayta 'Alâ Ibrâhîma Wa 'Alâ Âli Ibrâhîma Innaka Hamîdoun Majîd, Wa Bârik 'Alâ Mouhammadine Wa 'Alâ Âli Mouhammadine Kamâ Bârakta 'Alâ Ibrâhîma Wa 'Alâ Âli Ibrâhîma, Innaka Hamîdoun Majîd : Ô Allah ! Prie sur Mohammed et sur la famille de Mohammed comme Tu as prié sur Ibrâhîm (Abraham) et sur la famille de Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification. Ô Allah ! Bénis Mohammed et la famille de Mohammed comme Tu as béni Ibrâhîm et la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification). En dehors de cela, ce sont des Sunnas (recommandations prescrites dans la Tradition du Prophète). gestuelles comme le fait de serrer les doigts, de les tendre avec les mains orientées en direction de la Qiblah, lors de l'entrée en prière, de l'inclinaison, du redressement après l'inclinaison et de les baisser après cela. Mais aussi d'attraper avec la main droite le bras gauche au niveau du poignet et de les positionner sous son nombril, de fixer son regard au niveau de l'endroit où l'on se prosterne, d'écartier ses pieds en position debout, de s'appuyer alternativement sur une jambe plus que l'autre afin de se reposer, et de psalmodier lors de la récitation [du Coran]. Mais aussi le fait d'alléger la récitation pour l'imam, que la récitation au cours de la première unité de prière soit plus longue que celle de la deuxième [unité], de tenir ses genoux avec ses mains en ayant les doigts écartés durant l'inclinaison; d'allonger son dos de manière à ce qu'il soit horizontal, de placer sa tête dans le prolongement du dos; de poser ses genoux avant ses mains lors de la prosternation, de lever ses mains avant les genoux en se redressant, de prendre soin de poser correctement son front et son nez au sol, d'éloigner ses bras de ses flancs et son ventre de ses cuisses, ainsi que ses cuisses de ses mollets, de dresser ses pieds, de placer ses mains au niveau de ses épaules avec les doigts tendus au cours de la prosternation, d'orienter ses doigts serrés en direction de la Qiblah, d'avoir ses mains et son front au contact du sol, de se relever pour l'unité de prière suivante, sur la plante de ses pieds, en s'appuyant de ses mains sur ses cuisses, de s'asseoir sur son pied étalé entre les deux prosternations et au cours du premier Tachaoud, ainsi que de s'asseoir sur son flanc lors du deuxième Tachaoud, de poser ses mains à plat sur ses cuisses avec les doigts écartés, tout en les orientant en direction de la Qiblah entre les deux prosternations et durant le Tachaoud, de plier l'auriculaire et l'annulaire de la main droite, de former un cercle avec son pouce et le majeur, de pointer l'index, de tourner le visage de droite à gauche lors de la salutation finale, en accentuant plus le mouvement de rotation vers la gauche que celui de droite. Quant aux prosternations de distraction, l'imam Ahmad a dit : " A ce sujet, on retiendra cinq choses du Prophète (paix et salut sur lui) à ce sujet : il accomplit la salutation finale au bout de deux unités de prière, alors il se prosterna et salua; il accomplit la salutation finale au bout de trois unités de prière, alors il se prosterna; de même lors de l'ajout ou de la diminution; et il se leva après deux unités de prière sans accomplir le Tachaoud. " Al Khattâbî a dit : " Les gens de science se réfèrent à ces cinq Hadiths, c'est à dire : les deux Hadiths d'Ibn Mas'oud, celui d'Abou Sa'îd, d'Abou Hourayrah et d'Ibn Buhaynah (qu'Allah les agrée). Les prosternations de distraction ont été légiférées lors de l'ajout et du doute; que ce soit lors d'une prière prescrite ou surrogatoire. Sauf si cela est trop fréquent, alors cela deviendra assimilable à une obsession (Waswâs) qu'il devra rejeter comme pour les ablutions, le lavage rituel et pour se débarrasser de la souillure. Quand on ajoute dans la prière une chose qui en fait partie : comme une position debout, une inclinaison, une prosternation ou encore une position assise de manière volontaire, la prière est annulée; mais si c'est par distraction, on se prosternera [deux fois], et ce conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Si quelqu'un ajoute ou diminue un élément à sa prière, il doit se prosterner à deux reprises. " Rapporté par Muslim. Lorsqu'il s'en rend compte, il revient à l'ordre originel de la prière sans prononcer de Takbîr (Allâhou Akbar). S'il rajoute une unité de prière (Rak'ah), il l'interrompra lorsqu'il s'en rendra compte et se basera sur ce qu'il a fait avant d'accomplir [cette unité en trop]. Il n'accomplira pas le Tachaoud s'il l'avait accompli auparavant, il devra se prosterner et réaliser la salutation finale. Celui qui vient en retard ne devra pas prendre en compte cette unité de prière supplémentaire. Quant à celui qui sait qu'elle est en trop, il n'entrera pas en prière avec l'imam à ce moment. S'il est imam ou qu'il prie seul et que deux personnes de confiance l'avertissent [de son erreur], il devra revenir dessus. Il ne devra pas revenir sur son acte si une seule personne l'avertit, à moins d'être sûr qu'elle a vraiment raison. En effet, le Prophète (paix et salut sur lui) n'est pas revenu sur son acte suite à la parole du Compagnon Dhou Al Yadayni (l'homme aux longues mains).

De même, un simple acte n'annule pas la prière comme lorsqu'il ouvrit (paix et salut sur lui) la porte à Aïcha, qu'il porta Oumâmah et la reposa. Le fait de prononcer une parole légiférée dans la prière en dehors de son emplacement, comme la récitation du Coran en étant assis ou le Tachaoud alors qu'on est debout, ceci n'annule pas la prière;

cependant, il convient d'accomplir les deux prosternations de distraction conformément à la portée générale de sa parole (paix et salut sur lui) : " Si l'un de vous oublie, qu'il se prosterne à deux reprises. "S'il accomplit, consciemment et volontairement, les salutations finales avant d'avoir terminé sa prière, alors elle ne sera pas valide; mais si cela arrive par distraction, et qu'il s'en rend compte assez tôt, alors il la complétera, même s'il était sorti de la mosquée, ou qu'il a parlé un peu dans l'intérêt de sa prière. S'il lui arrive de parler par distraction, ou en étant pris de sommeil, ou encore que durant sa récitation, il prononce sans le vouloir un mot autre que le Coran, sa prière n'est pas annulée. Mais s'il rit fort, sa prière est annulée selon l'unanimité [des savants], sauf dans le cas où il s'agit d'un simple sourire. S'il oublie un pilier, en dehors du Takbîr d'ouverture de la prière, et s'en souvient lors de la récitation du Coran au cours de l'unité de prière suivante, alors l'unité (Rak'ah) dans laquelle il a oublié un pilier est annulée et celle qui suit prend sa place. Il n'aura cependant pas à prononcer à nouveau l'invocation d'ouverture de la prière, comme l'a dit Ahmad. S'il se remémore cet oubli avant d'entamer la récitation, il revient à ce pilier et l'accomplit, puis il accomplit ce qui vient après. S'il oublie le premier Tachaoud et se lève, il devra y revenir pour l'accomplir tant qu'il n'est complètement redressé, conformément au Hadith d'Al Moughayrah rapporté par Abou Daoud. Le fidèle derrière l'imam devra le suivre et il n'aura pas à refaire le Tachahoud, mais il devra accomplir les deux prosternations de distraction. Celui qui doute du nombre d'unités de prière accomplies, devra se baser sur la certitude. Dans le doute, le fidèle qui prie derrière l'imam, suivra ce que fait son imam. S'il arrive et trouve l'imam incliné, mais doute sur le fait que l'imam ait relevé sa tête ou pas avant que lui ne s'incline, alors il ne prendra pas en compte cette unité. S'il se base sur ce qu'il considère être certain, alors il complétera sa prière sur cette base. Quant au fidèle derrière l'imam, il complétera sa prière après la salutation finale de l'imam, puis il accomplira les [deux] prosternations de distraction. Le fidèle qui prie derrière l'imam n'a pas à accomplir de prosternations de distraction, sauf dans le cas où son imam se trompe par inadvertance. Il se prosternera alors avec lui, même s'il n'a pas encore terminé le Tachaoud, puis il le terminera après sa prosternation. Quand à celui qui est arrivé en retard, il devra se prosterner s'il a accompli la salutation finale avec son imam par distraction, ou dans le cas où l'imam a commis erreur par inadvertance en sa présence, mais aussi pour ce qu'il a accompli comme erreur involontaire lors de la partie de sa prière qu'il rattrape seul. Ce sera dans ce cas avant les salutations finales, à moins qu'il n'ait accompli la salutation alors qu'il lui manquait une unité de prière ou plus, conformément au Hadith de 'Imrân et de Dhou Al Yadayni. Et sauf s'il a complété sa prière en se basant sur ce qu'il pensait être le plus probable selon lui, pour ceux qui sont de cet avis, dans ce cas il est recommandé qu'il se prosterne après la salutation, conformément au Hadith de 'Alî et d'Ibn Mas'oud. S'il oublie [les prosternations de distraction] avant ou après la salutation finale, il devra les réaliser obligatoirement afin de réparer ce qu'il a délaissé, tant que la période écoulée n'est pas trop longue. La prosternation de distraction, ainsi que ce que l'on dit en l'accomplissant et en se relevant, le tout est identique à la prosternation de la prière.

Chapitre des prières surrogatoires :

Abou Al 'Abbâs [Ibn Taymiyyah] a dit : " Par les prières surrogatoires, on complète la prière obligatoire au Jour de la Résurrection, si elle n'était pas correctement accomplie. On trouve à ce sujet un Hadith remontant jusqu'au Prophète (paix et salut sur lui). Il en sera de même pour la Zakât, ainsi que pour le reste des œuvres . Cependant, la meilleure œuvre surrogatoire reste le Jihâd, puis les exigences qui s'y attachent comme son financement entre autres. Viennent ensuite, l'étude de la science et son enseignement. Abou Ad Dardâ a dit : " Le savant et l'étudiant dans la récompense sont égaux; le reste des gens ne sont que des incultes qui n'ont aucun bien en eux. " Et selon Ahmad : " La quête de la science est la meilleure des œuvres pour celui dont l'intention est sincère. " Il a dit aussi : " Étudier une partie de la nuit m'est préférable au fait de veiller entièrement en prière. " Il a dit également : " Il est obligatoire pour l'homme d'apprendre de la science ce qui lui permettra d'établir correctement sa religion. " On lui demanda alors : " Comme quoi ? " Il répondit : " Ce qu'il n'est pas possible d'ignorer : sa prière, son jeûne et d'autres choses similaires. " Vient ensuite la prière, conformément au Hadith : " Soyez droits, mais vous n'arriverez jamais à tout faire et sachez que la meilleure de vos œuvres est la prière... "Après cela, on trouve ce dont l'utilité se propage aux autres comme rendre visite à un malade, répondre au besoin d'un musulman ou encore réconcilier les gens, conformément à la parole du

Prophète (paix et salut sur lui) : " Vous informerais-je de la meilleure de vos œuvres, supérieure en degré à la prière et au jeûne ? Réconcilier entre les gens. En effet, abîmer les uns les autres est destructeur. "Authentifié par At-TirmidhîEt Ahmad a dit : " Suivre un convoi funéraire est meilleur que la prière. " Il existe divers degrés concernant ce dont l'utilité se propage aux autres. Une aumône donnée à un proche dans le besoin est meilleure que l'affranchissement d'un esclave, qui est meilleur qu'une aumône versée à un étranger, sauf en période de famine. Puis vient le pèlerinage (Al Hajj). Anas rapporte dans un Hadith remontant au Prophète (paix et salut sur lui) : " Celui qui sort de chez lui à la recherche de la science est considéré comme dans le sentier d'Allah (luttant pour la cause d'Allah) jusqu'à son retour. "At-Tirmidhy a dit de ce Hadith : bon et étrange.Cheikh [Al Islam Ibn Taymiyyah] a dit : " Étudier la science et l'enseigner fait partie du Jihâd et en est une composante. " Il a également dit : " Consacrer les dix premiers jours de Dhû Al Hijjah aux adorations nuit et jour est meilleur que le Jihâd au cours duquel on n'aura pas sacrifié sa vie et ses biens. " D'après Ahmad : " Rien n'équivaut le pèlerinage, vu la fatigue qu'on y endure et les rites qu'on y accomplit. En outre, il permet de vivre un rassemblement sans pareil dans l'Islam : l'après-midi à Arafat. On use alors ses biens et ses forces. D'après Abou Oumamah un homme demanda au Prophète (paix et salut sur lui) : " Quelle est la meilleure œuvre ? " Il répondit alors : " Je te recommande le jeûne, en effet il n'a pas d'équivalent. "Rapporté par Ahmad entre autre, avec une chaîne de narration bonne.Et Cheikh [Al Islam Ibn Taymiyyah] a dit : " Conformément à ce qu'ont fait le Prophète (paix et salut sur lui) et les Califes qui lui ont succédé, ils œuvraient en fonction du besoin et des intérêts du moment. Dans ce sens, on trouve la parole de Ahmad : Vois ce qui est meilleur pour ton cœur et fais-le. " Ahmad a donné la préséance à la vertu de la réflexion sur la prière et l'aumône. On en déduit que selon lui, l'œuvre du cœur est meilleure que l'œuvre des membres et que ce qu'entendent par-là les Compagnons, ce sont les œuvres des membres; cet avis est appuyé par le Hadith qui stipule que : " L'œuvre la plus aimée [auprès] d'Allah est d'aimer pour Allah et de détester pour Allah. "Ainsi que le Hadith : " L'anse la plus solide de la foi consiste à aimer pour Allah et à détester pour Allah. "

L'œuvre surérogatoire la plus recommandée est la prière de l'éclipse [Al Kusûf : lunaire ou solaire], puis la prière du Witr. Puis vient la Sunna du Fajr, puis celle du Magrib, enfin le reste des prières surérogatoires continues (Ar Rawâtib). Le temps d'accomplissement de la prière du Witr s'étend de la fin de la prière de 'Icha jusqu'au lever de l'aube. Le mieux étant de l'accomplir à la fin de la nuit pour celui qui est sûr de se lever [avant l'aube]. Dans le cas contraire, on accomplira le Witr avant de dormir. Le [nombre] minimum [pour le Witr] est d'une unité de prière et le maximum est de onze. Le mieux étant d'accomplir la salutation toutes les deux unités et de terminer sur un nombre impair par une unité. Cependant, s'il fait autre chose parmi ce qui a été authentifié comme ayant été réalisé par le Prophète (paix et salut sur lui) alors il n'y a pas de mal. Le minimum d'unités pour atteindre la plénitude est de trois, le mieux étant de les accomplir avec deux salutations distinctes; il est toutefois permis de l'accomplir avec une seule salutation finale, et il est aussi permis de l'accomplir comme la prière du Maghrib.

Les prières Sunna, que sont les prières surérogatoires continues (Ar Rawâtib), se composent de dix unités. Le mieux est de les accomplir chez soi : deux unités avant [la prière] du dhor et deux après; puis deux après le Maghrib, deux après le 'Icha et les deux unités [recommandées avant la prière] du Fajr.

On allégera les deux unités [recommandées avant la prière] du Fajr, au cours desquelles on lira les deux sourates du monothéisme [la sourate Al Ikhâlâs et Al Kâfirûn] ou dans la première la parole d'Allah le Très Haut :{Dites : Nous croyons en Allah et en ce qui nous a été révélé..}le verset qui se trouve dans la sourate Al Baqarah et dans la seconde [unité] :{Dis : Ô gens du livre, venez à une parole commune entre nous et vous...}Il lui est permis de les accomplir sur une monture.

Il n'y a pas de prière Sunna avant la prière du Vendredi; en revanche il y a deux unités après ou quatre. L'accomplissement d'une prière Sunna dispense d'effectuer la prière de salutation de la mosquée (Tahiyât Al Masjid).Il est recommandé de marquer une séparation entre la prière obligatoire et la prière Sunna, en parlant ou en se levant, conformément au Hadith de Mou'âwiyah. Quant à celui qui rate le moment de leur accomplissement, il est recommandé de les rattraper. Comme il est recommandé d'accomplir des prières surérogatoires entre le premier appel à la prière (Adhân) et le second (Iqâmah).

Le Tarâwîh est une tradition instituée par le Messager d'Allah (paix et salut sur lui). L'accomplir en groupe est plus méritoire et l'imam récite à voix haute comme cela a été rapporté de génération en

génération par nos prédécesseurs. On accomplira la salutation finale toutes les deux unités, conformément au Hadith : " La prière de nuit s'accomplit par deux [unités] par deux. "Son temps temps d'accomplissement débute après la prière de 'Icha; la Sunna concernant cette est de l'accomplir avant le Witr et ce juste avant l'aube. En effet, on priera le Witr après le Tarâwîh, mais celui qui souhaiterait prier le Tahajjud, il priera lors le Witr seulement après, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Faites en sorte que le nombre de vos prières de nuit soit impair (Witr). "Celui qui, souhaitant accomplir la prière du Tahajjud, désire continuer à suivre l'imam, devra se lever lorsque l'imam accomplira les salutations finales et ajouter ainsi une unité, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Quiconque prie de nuit derrière l'imam jusqu'à ce qu'il termine, se verra inscrire le mérite d'une nuit entière en prière. " Authentifié par At Tirmidhî. Il est louable d'apprendre le Coran et cela de manière unanime par les savants. Cela est plus méritoire que toutes les autres formes de rappel d'Allah. Il est obligatoire d'apprendre du Coran ce qui est nécessaire pour accomplir la prière. Le tuteur commencera à enseigner à l'enfant le Coran avant toute autre science, à moins qu'il ne rencontre des difficultés [lors de son apprentissage]. Il est recommandé d'en terminer la récitation chaque semaine, et parfois en un laps de temps plus court. Il est formellement interdit d'ajourner sa lecture si l'on craint de l'oublier. On recherchera refuge auprès d'Allah avant la lecture et l'on veillera à la pureté de l'intention mais aussi à rejeter tout ce qui s'y oppose. En hiver, l'achèvement de la lecture se fera au début de soirée, quand en été ce sera au début du jour. Talhah Ibn Musarrif a dit : " J'ai vécu avec les gens de bien de cette communauté qui manifestaient leur préférence pour cela en disant : " S'il termine la lecture du Coran en début de journée, les Anges prieront pour lui jusqu'au soir. Et s'il termine au début de la nuit, les Anges prieront pour lui jusqu'au matin. " "Rapporté par Ad Dârimy d'après 'Sa'd Ibn Abou Waqqâs, avec une chaîne de narration bonne. On embellira sa voix en lisant le Coran, en le psalmodiant et en le récitant d'une voix empreinte de tristesse et de méditation. A chaque fois qu'on lira un verset traitant de la miséricorde, on demandera à Allah sa miséricorde; et à chaque fois qu'on lira un verset traitant du châtement, on demandera [à Allah] protection contre le châtement. On n'élèvera pas la voix en présence de fidèles qui prient, de gens endormis ou lisant le Coran à haute voix afin de ne pas les gêner. Il n'y a pas de mal à réciter [en étant] debout, assis, allongé, sur une monture ou bien en marchant. Il n'est pas réprouvé de le réciter dans la rue ou en état d'impureté mineure. En revanche, cela est réprouvé dans des endroits impurs. Il est recommandé de se regrouper autour de cette récitation afin d'écouter le récitant. On ne parlera pas de choses futiles au cours de cette récitation. Ahmad réprouvait la récitation rapide, mais aussi mélodieuse qui ressemble à du chant. Cependant, la répétition n'est pas réprouvée. Et celui qui interprète le Coran selon son avis, qu'il prépare sa place en Enfer. Il aura tort, même s'il a juste [dans son interprétation]. Il n'est pas permis à celui qui en état d'impureté rituelle de toucher le Coran. Il peut le porter dans un filet, une sacoche contenant des biens ou dans sa manche. Il peut aussi le feuilleter à l'aide d'un bout de bois. Il a le droit de toucher l'exégèse du Coran (Tafsîr) ou d'autres ouvrages contenant des versets coraniques. Il lui est permis d'écrire des versets du Coran sans toucher le livre. Il peut recevoir un salaire pour sa retranscription. Il est permis de l'envelopper de soie. Il n'est pas permis de tourner le dos au Coran ou d'allonger la jambe en sa direction ou de faire quelque acte de nature à lui manquer de respect. Il est réprouvé de l'embellir à l'aide d'or ou d'argent et d'écrire les indications des dixièmes [du Coran], ainsi que les noms des sourates et le nombre de versets et autres choses inexistantes à l'époque des Compagnons.

Il est [formellement] interdit d'écrire des versets du Coran ou toute autre chose mentionnant Allah avec ce qui n'est pas pur. S'il arrive que l'on écrive avec ou sur [une impureté], il est obligatoire de le laver. Quand le Livre Saint s'use [totalement] ou devient illisible, on l'enterre car 'Uthmân (qu'Allah l'agrée) a enterré les copies usées du Coran entre la tombe du Prophète (paix et salut sur lui) et sa chaire (Minbar).

Les prière surrogatoires sont recommandées à tout moment sauf pendant les moments d'interdiction. Les prières de nuit sont très souhaitables et elles sont meilleures que celles de jour. Elles sont encore plus méritoires après le sommeil, car la prière nocturne ne se fait qu'après le sommeil. Quand le fidèle se réveille, il se rappelle d'Allah le Très Haut et récite les invocations rapportées [à cette situation], dont : " La Ilâha Ila Allâh Wahdahou La Charîka Lahou, Lahou Al Moulkou Wa Lahou Al Hamdou Wa Houwa 'Ala Koulli Chay-in Qadîr. Alhamdou Lillâhi Wa Sobhanallâhi Wa Lâ Ilaha Ila Allâhou Wa Allâhou Akbarou Wa Lâ Qouwata Ila Billah " (Il n'y a d'autre divinité qu'Allah l'Unique sans associé, à Lui la royauté et à Lui la louange et Il est capable de toute chose. Gloire et pureté à Allah, il n'y a pas d'autre divinité [qui mérite l'adoration] que Allah, la louange est à Allah et il n'y a de puissance ni de force qu'en

Allah le Très Haut, le Plus Grand.). Puis s'il dit : " Ô Allah ! Pardonne-moi " ou qu'il L'invoque, Il sera exaucé. S'il fait ses ablutions et se lève pour prier, alors sa prière sera acceptée. Ensuite il dira : " Al Hamdou Lillâh Alladhî Ahyânî Ba'da Ma Amâtânî Wa Ilayhi An Nouchour. La Ilaha Ila Anta Wahdaka Lâ Charika Laka, Sobhânaka Astaghfirouka Lidhanbî, Wa As-alouka Rahmataka " (Louange à Allah qui m'a redonné vie après m'avoir fait mourir et c'est vers Lui que se fera le retour. Il n'y a aucune divinité [digne d'être adorée] en dehors de Toi, Seul, sans associé. Gloire et pureté à Toi, je Te demande mon péché et j'implore Ta miséricorde)." Allâhoumma Zidnî 'Ilman, Wa Lâ Touzigh Qalbî Ba'da Idh Hadaytanî, Wa Hablî Min Ladounka Rahmatan, Innaka Anta WI Wahâb. Al Hamdou Lilâhi Alladhî Radda 'Alaya Rouhî, Wa 'Afânî Fî Jassadî, Wa Adhina Lî Bidhikrihi " (Ô Allah, augmente mon savoir et n'égare pas mon cœur après que Tu m'aies guidé et accorde-moi une miséricorde de Ta part, c'est Toi certes le Grand Donateur. Louange à Allah qui m'a rendu mon âme, a préservé mon corps et m'a permis de Le mentionner). Puis il utilisera son Siwâk [pour se purifier la bouche]. S'il se lève pour accomplir une prière, il peut s'il le souhaite, débiter sa prière par la même formule [d'ouverture] que pour la prière obligatoire. Il peut aussi utiliser d'autres formules, comme par exemple : " Allâhoumma Lak Al Hamdou anta Nourou As samâwati wa Al Ardhi Wa Man fihinna, Wa Laka Al Hamdou, Anta Qayoumou As Samawati Wa Al Ardhi Wa Man Fihinna, Wa Laka Al Hamdou, Anta Al Haqqou, Wa Wa'douka Al Haqqou Wa Qawlouka Al Haqqou, Wa Liqâ-ouka Haqqoun Wa Al Jannatou Haqqoun Wa An Nârou Haqqoun Wa Nabyouna Haqqoun Wa As Sâ'atou haqqoun. Allâhoumma Laka Aslamtou Wa Bika âmantou wa alayka awak- kaltou wa ilayka anabtou wa bika khâsamtou Wa Ilayka Hâkamtou Faghfirî Mâ Qaddamtou Wa Mâ Akkhardtou Wa Ma Asartou Wa Ma A'lantou Wa Ma Anta A'lamous Bihi Minnî, Antal Mouqaddimou Wa Anta Al Mou-akhirou, La Ilâha Ila Anta Wa La Qouwata Ila Bika " (Ô Allah ! A Toi la louange, Tu es la lumière des cieux et de la terre et tous ceux qui s'y trouvent. A Toi la louange, Tu es celui qui administre les cieux et la terre et tous ceux qui s'y trouvent. A Toi la louange, Tu es le Seigneur des cieux et de la terre et tous ceux qui s'y trouvent. A Toi la louange, à Toi la royauté des cieux et de la terre et tous ceux qui s'y trouvent. A Toi la louange, Tu es le Maître des cieux et de la terre. A Toi la louange, Tu es la vérité, Ta promesse est vérité, Ta parole est vérité, Ta rencontre (le Jour du Jugement) est vérité, le Paradis est vérité, l'Enfer est vérité, les prophètes sont vérité et l'Heure (du Jugement) est vérité. Ô Seigneur, c'est à Toi que je me suis soumis, en Toi que je place ma confiance, je crois en Toi et vers Toi je reviens en toute chose. Par Toi je combats (Tes ennemis) et par Ta loi j'ai jugé. Pardonne-moi donc mes péchés passés et futurs, ceux commis en secret et ceux commis en public. C'est toi qui fais avancer et qui fais reculer, nulle divinité autre que Toi. Nulle divinité autre que Toi et il n'y a de puissance qu'en Toi). Il peut dire aussi : " Allâhoumma Rabba Jibrîl Wa Mikâil Wa Isrâfil, Fâtir As Samâwâti Wa Al Ardhi, 'Âlima Al Ghaybi Wa Ach Chahâdati. Anta Tahkoumou Bayna 'Ibadika Fimâ Kânou Fihî Yakhtalifouna. Ihdinî Limakhtoulifa Fihî Mina Al Haqqi Bi Idhnikâ, Innaka Tahdî Man Tachâ-ou Ilâ Sirâtin Moustaqûm. " (Ô Allah ! Seigneur de Jibrîl, Mikâ'il et Isrâfil, Créateur des cieux et de la Terre, Connaisseur de l'invisible et du visible, Tu juges entre Tes serviteurs sur ce en quoi ils divergent, guide-moi vers la vérité sur ce qui est sujet à controverse, par Ta volonté. Certes, Tu guides qui Tu souhaites vers une voie droite).

Il est recommandé de commencer la prière du Tahajjoud par deux unités de prières légères, mais aussi de se fixer des œuvres surrogatoires, qu'on réalisera de manière continue et qu'on rattrapera si on laisse passer leur accomplissement.

Il est recommandé de dire le matin et le soir venu, ce qui a été rapporté. Idem, lors du sommeil et du réveil, ainsi qu'au moment de rentrer chez soi et d'en sortir, entre autre. Il est préférable d'accomplir les prières surrogatoires chez soi et de garder secrète cette œuvre, tout du moins concernant celles dont l'accomplissement en groupe n'a pas été légiféré. Il n'y a pas de mal à les accomplir en groupe, tant que cela ne devient pas une habitude. Il est recommandé d'implorer le pardon [d'Allah] peu avant l'aube et de multiplier cette demande. Celui qui aura manqué son Tahajjoud le rattrapera avant la prière du Dhor. La prière surrogatoire d'une personne allongée n'est pas valable.

Fait partie de la Sunna la prière d'Ad Duhâ (la matinée). Son temps d'accomplissement s'étend de la fin de la période d'interdiction jusqu'un peu avant le déclin du soleil. L'accomplir lorsque la chaleur est intense est meilleur. Elle se compose de deux unités de prière, mais si l'on en fait plus c'est bien aussi.

Fait également partie de la Sunna d'accomplir la prière de consultation (Al Istikhârah). Lorsque l'on décide de faire quelque chose, on accomplira deux unités de prière autres que les prières obligatoires, puis on dira : " Allâhoumma Innî Astakhîrouka Bi 'Ilmika Wa Astaqdirouka Bi Qoudratika Wa As-alouka

Min Fadhlika Al 'Adhîm, Fa Innaka Taqdirou Wa Lâ Aqdirou, Wa Ta'lamou Wa Lâ A'lamou Wa Anta 'Allâmou Al Ghouyoub. Allâhoumma In Kounta Ta'lamou Anna Hâdha Al Amra Khayroun Lî Fî Dinî Wa Dounyaya Wa Ma'âchî Wa Âqibatî Amrî ('Ajilihi Wa Âjilihi) Faqdirhou Lî Wa Yassirhou Lî Thoumma Bârik Lî Fîhi, Wa In Kounta Ta'lamou Anna Hâdha Al Amra Charroun Lî Fî Dinî Wa Dounyaya Wa Ma'âchi Wa Âqibati Amrî Fasrifhou 'Annî Wasrifnî 'Anhou Wa Iqdir Lî Al khayra Haythou Kâna Thoumma Ardhinî Bihi (Ô Allah ! Je Te consulte de par Ta connaissance et je T'implore de m'accorder le pouvoir de Ton pouvoir et je Te demande Ton immense générosité. Car Tu es certes capable et je suis incapable, Tu sais tout tandis que moi je ne sais pas, et c'est Toi le Grand Connaisseur de tout ce qui est inconnu. Ô Allah ! Si Tu sais que cette chose – et il nomme clairement la chose en question – est une source de bien pour moi dans ma religion, dans ma vie présente et dans ma vie future (ou il dit : ici-bas et dans l'au-delà) destine-la-moi et facilite-la-moi puis bénis-la-moi. Et si Tu sais que cette chose est pour moi une source de mal dans ma religion, dans ma vie présente et dans ma vie future (ou il dit : ici-bas et dans l'au-delà) détourne-la de moi et détourne-moi d'elle et prédestine-moi le bien là où il se trouve puis rends-moi satisfait de cette décision). Puis il demandera conseil. Par contre, au moment de la consultation, il ne devra pas avoir pris sa décision au préalable, avant d'accomplir ou de délaisser l'œuvre en question.

Il est recommandé d'accomplir la prière de salutation de la mosquée et celle [après] des ablutions (et la prière de l'entre deux Icha, c'est à dire entre la prière du Maghrib et de Al Icha); quant à la prosternation de la récitation, c'est une recommandation absolue, et elle n'est pas obligatoire, conformément à la parole de 'Umar : " Quiconque se prosterne se conforme à la Sunna, quant à celui qui ne se prosterne pas, il ne commet aucun péché. " Rapporté [Mâlik] dans Al Mouwatta'. Il est recommandé que celui qui écoute la récitation se prosterne, alors que celui l'entend n'a pas à se prosterner. Celui qui se trouve sur une monture inclinera sa tête en guise de prosternation, quelle que soit la direction dans laquelle il se trouve; alors que le piéton se prosternera à même le sol en direction de la Qiblah, selon ce qui a été rapporté des Compagnons. Alors qu'il était encore adolescent, Ibn Mas'oud a dit à un récitateur [du Coran] : " Prosterne-toi car tu es notre imam ! "

La prosternation de gratitude est conseillée lorsque l'on se trouve face à un bienfait apparent général ou une affaire personnelle. On dira en voyant une personne éprouvée dans sa religion ou physiquement : " Al Hamdou Lillâhi Alladhî 'Âfânî Mimmâ Ibtalâka Bihi Wa Fadhalanî 'Alâ Kathîrin Mimman Khalaqa Tafdhîlan (La louange est à Allah, Qui m'a préservé des épreuves dont tu es affligé et m'a préféré à beaucoup de Ses créatures).

Les périodes interdites [des prières surrogatoires] sont au nombre de cinq : Après la prière du Fajr jusqu'à ce que le soleil se lève; du lever du soleil jusqu'à ce que le soleil s'élève dans le ciel de la longueur d'une lance; de son zénith jusqu'au début de son déclin; après la prière du 'Asr jusqu'à ce que le soleil soit proche de se coucher; et enfin, après cela jusqu'au coucher. Durant ces périodes, il est permis de rattraper les prières obligatoires et d'accomplir les prières qui découlent d'un vœu pieux. Mais aussi les deux unités de prière du Tawâf (circumambulation faite autour de la Ka'bah) et de refaire sa prière en groupe lorsqu'elle est établie [de nouveau] alors que l'on est présent dans la mosquée. La prière funéraire quant à elle, pourra être accomplie durant les deux périodes les plus longues [parmi les cinq évoquées].

Chapitre de la prière en groupe :

Elle requiert un minimum de deux personnes, sauf pour la prière du Vendredi et celle de l'Aïd. Elle est obligatoire à titre individuel, que l'on soit résident ou en voyage et même en situation de peur, conformément à la parole d'Allah le Très Haut :{ Et lorsque tu (Mohammad) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la prière } (Sourate les Femmes, verset 102). Elle dépasse la prière de la personne seule de 27 degrés. Elle s'accomplit à la mosquée, dans la plus ancienne de préférence, au sein d'un groupe le plus nombreux possible et dans la mosquée la plus éloignée. On ne s'avancera pas pour diriger une prière devant l'imam établi, si ce n'est après avoir obtenu son consentement. A moins qu'il ne soit en retard, dans ce cas ce n'est pas réprouvé, à l'exemple de ce qu'avaient fait Abou Bakr et 'Abdar-Rahmân Ibn 'Awf auparavant. Dès lors que l'on appelle à l'accomplissement de la prière (Iqâmah), il n'est plus permis de débiter une prière surrogatoire. Cependant, si on l'a déjà entamée alors que la prière débute, il faudra la terminer rapidement. Celui qui arrive à accomplir une inclinaison avec l'imam aura accompli la prière en groupe. Pour cela, il faut attraper au moins une inclinaison avec

l'imam. Ainsi le Takbîr de commencement de la prière (Takbîratou Al Ihrâm) suffira et le dispensera de devoir réaliser le Takbîr de l'inclinaison, conformément à ce qu'ont réalisé Zayd Ibn Thâbit et Ibn 'Umar; de plus, on ne leur connaît pas de contradicteur en cela parmi les Compagnons. Il est tout de même préférable de formuler les deux Takbîr pour ne pas contredire ceux qui en font une obligation. S'il rejoint l'imam après l'inclinaison, il n'aura pas participé à cette unité de prière. Il devra continuer à suivre l'imam conformément aux informations qui nous sont parvenues. Le retardataire qui a été précédé dans sa prière ne devra se lever pour l'achever que lorsque l'imam aura effectué la seconde salutation [du salut final]. S'il arrive alors que l'imam est en pleine prosternation de distraction, après le salut final, il n'entrera pas en prière avec lui. Et s'il a raté la prière en groupe, il est recommandé que quelqu'un prie avec lui conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Qui fera [pour ce retardataire] une œuvre charitable, en venant prier avec lui ? "Le fidèle derrière l'imam n'est pas tenu de réciter [le Coran], conformément à la parole d'Allah le Très Haut : { Et quand on récite le Coran prêtez-lui l'oreille attentivement et observez le silence, afin que vous obteniez la miséricorde d'Allah } (Sourate les limbes, v. 204). Ahmad a dit : " Les gens considèrent unanimement que ce verset concerne la prière. "Cependant, il fait partie de la Sunna de réciter le Coran lorsque l'imam ne récite pas à voix haute. La plupart des gens de science parmi les Compagnons et ceux qui les ont suivis (At Tâbi'ûn), considèrent qu'il faut réciter [le Coran] derrière l'imam lorsqu'il récite à voix basse, afin d'éviter de contredire ceux qui en font une obligation. Néanmoins, conformément aux preuves, on s'abstient de réciter lorsque l'imam le fait à voix haute. Le fidèle ne commencera à accomplir les différents mouvements de la prière qu'après son imam, sans s'attarder jusqu'à ce que l'imam ne termine. S'il réalise les mouvements en même temps que lui, cela est réprouvé. Quant à le devancer, c'est carrément proscrit. Si jamais il s'incline ou se prosterne avant l'imam, par distraction, il devra revenir sur le mouvement afin de le refaire après lui. Et s'il ne s'y conforme pas, en connaissance de cause et volontairement, sa prière sera annulée. Si le fidèle est en retard d'un pilier par rapport à l'imam, sans raison, il sera considéré au même titre que s'il l'avait devancé. En revanche, s'il a une excuse telle que le sommeil, la distraction ou la précipitation de l'imam, il l'accomplira et rattrapera l'imam. S'il s'attarde d'une unité entière pour une raison valable, il suivra l'imam pour ce qui est du reste de la prière, puis il rattrapera ce qui manque après que l'imam ait procédé au salut final. Il est recommandé que l'imam hâte la prière s'il survient à certains fidèles un empêchement [imprévu] qui les pousse à vouloir sortir de la prière. Toutefois, il est réprouvé d'accélérer la prière au point d'empêcher les fidèles d'accomplir ce qui est recommandé [par la Sunna].

En outre, il est recommandé d'allonger la récitation lors de la première unité de prière plus que celle de la seconde [unité]. Et il est aussi recommandé que l'imam attende le fidèle qui arrive [en retard] afin qu'il puisse attraper l'unité en cours, tant que cette attente ne cause pas de préjudice aux autres fidèles.

Le plus digne d'être imam est celui qui connaît le mieux le Coran. Quant à la désignation d'Abou Bakr par le Prophète (paix et salut sur lui) afin de diriger la prière, alors que d'autres connaissaient le Coran mieux que lui, comme c'étaient le cas d'Ubay et de Mou'âdh, Ahmad avance une réponse à cela : le but était de leur faire comprendre qu'il le désignait pour diriger la communauté [en tant qu'imam majeur]. D'autres [savants] ont prononcé une autre explication à ce geste : s'il l'a fait passer bien qu'ayant dit auparavant : " Le plus digne d'être imam est celui qui connaît le mieux le Livre d'Allah. Si les prétendants se valent à ce niveau, ce sera alors le plus connaisseur en matière de la Sunna (Tradition prophétique). " C'est qu'il savait qu'Abou Bakr était celui qui connaissait le mieux [le Coran] et le plus savant [dans la Sunna]. En effet, les Compagnons n'avançaient dans leur mémorisation du Coran qu'après en avoir pleinement compris les sens et l'avoir mis en pratique. Comme l'a si bien dit Ibn Mas'oud : " Quand l'un de nous apprenait dix versets du Coran, il ne les dépassait qu'après en avoir pleinement compris les sens et les avoir mis en pratique. " Rapporté par Muslim d'après Abou Mas'oud Al Badary." Le plus digne de diriger la prière des gens est celui qui connaît le mieux le Livre d'Allah. Si les prétendants se valent à ce niveau, ce sera alors le plus connaisseur en matière de la Sunna. Et s'ils se valent en matière de la Sunna, ce sera le premier à avoir émigré. Enfin, s'ils ont tous fait l'hégire en même temps, alors ce sera le plus âgé d'entre eux. "L'homme ne doit pas diriger la prière d'un autre quand il est sous son autorité, ni s'asseoir dans sa maison sur sa place d'honneur (son lit ou sa place réservée) sauf avec sa permission. On trouve dans les deux recueils [de Hadith] authentiques : " Que le plus âgé d'entre vous dirige la prière. "Et selon certaines versions du Hadith de Abou Mas'oud : " S'ils ont émigré en même temps, ce sera alors le plus ancien à avoir embrassé l'Islam. "On s'abstiendra de prier derrière celui qui exige un salaire en échange. Abou Daoud a dit : " Ahmad a été interrogé à propos d'un imam qui disait : Je dirigerai pour vous la prière durant le mois de Ramadan en contrepartie de tel ou tel

montant, et il a répondu : qu'Allah nous en préserve ! Et qui oserait prier derrière une telle personne ?!

"On ne priera pas derrière quelqu'un incapable de se tenir debout, sauf s'il s'agit de l'imam habituel du quartier (tout imam officiel d'une mosquée). S'il tombe malade, on priera derrière lui en position assise. Si l'imam dirige la prière en état d'impureté ou en ayant sur une souillure et qu'il ne s'en rend compte qu'après l'achèvement de la prière, alors les fidèles qui auront prié derrière lui ne seront pas tenus de recommencer la prière, mais dans ce cas, seul l'imam devra la refaire. Il est réprouvé que la prière soit dirigée par une personne désapprouvée à juste titre par la majorité des fidèles. De plus, il est correct qu'un fidèle ayant les ablutions suive un imam ayant fait le Tayammoum (les ablutions sèches).La Sunna est que les fidèles se tiennent debout derrière l'imam, conformément au Hadith rapporté par Jâbir et Jabbâr qui s'étaient postés debout droite et à gauche du Prophète (paix et salut sur). Ce dernier les avait alors pris par la main et les avait placés derrière lui.Rapporté par Muslim.Quant à la prière d'Ibn Mas'oud en compagnie de 'Alqamah et Al Aswad, alors qu'il se trouvait entre les deux, Ibn Sirîn justifie cela par le fait que l'endroit était étroit.Si jamais il se place à sa gauche, il le remettra à sa droite. Chose qui n'annulera pas son entrée en sacralité [dans la prière]. Si l'imam dirige la prière d'un groupe composé d'un homme et d'une femme, alors l'homme se positionnera à sa droite et la femme se placera derrière, conformément au Hadith de Anas rapporté par Muslim. Il est préférable que le rang soit proche de lui et que les rangs soient proches les uns des autres. De plus, l'imam se placera en position médiane par rapport aux rangs, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Placez l'imam juste au centre et comblez les [espaces] vides. "Il est correct de mettre un jeune garçon dans le rang, conformément à ce qu'a dit Anas : " Je me plaçai derrière lui en rang avec l'orphelin, et la femme âgée se tint derrière nous. " Mais si l'on prie seul, ce n'est pas valable. Si le fidèle voit l'imam, ou ceux qui se trouvent derrière lui, la prière est valable; et ce, même si les rangs sont éloignés les uns des autres. Idem s'il ne voit aucun des deux, s'il entent les Takbîr c'est comme s'il le voyait. Si une route les sépare et que les rangs sont rompus, alors la prière ne sera pas valable. Néanmoins, Al Mouwaffaq ainsi que d'autres considèrent que cela n'empêche pas sa validité puisqu'il n'y a aucun texte ni consensus à ce sujet.Il est détestable que l'imam soit en hauteur par rapport aux fidèles. A ce propos, Ibn Mas'oud avait dit à Houdhayfah : " Ne sais-tu pas qu'ils interdisaient cela ? " Ce à quoi il répondit : " Bien sûr que si ! "Hadith rapporté par Ach Châfi'î avec une chaîne de narration digne de confiance.En revanche, il n'y a pas de mal à ce que le fidèle se trouve légèrement en hauteur telle une marche [de l'escalier] du Minbar (la chaire) comme l'indique le Hadith de Sahl qui atteste que le Prophète (paix et salut sur lui) pria sur le Minbar, puis descendit à reculons et se prosterna.De plus, il n'y a pas de mal à ce que le fidèle se trouve en hauteur [par rapport à l'imam], car Abou Hourayrah a fait la prière sur le toit de la mosquée, tout en suivant la prière dirigée par l'imam, comme cela a été rapporté par Ach Châfi'î.Il est réprouvé que l'imam procède directement à une prière surrogatoire au même endroit où il vient d'accomplir une prière obligatoire, conformément au Hadith d'Al Moughîrah qu'il attribue au Prophète (paix et salut sur lui) et qui est rapporté par Abou Daoud. Cependant Ahmad a dit : " Je ne connais cela que de 'Alî. " Le fidèle ne doit pas quitter la prière avant l'imam, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Ne me devancez donc pas dans l'inclinaison, ni dans la prosternation, ni lorsque je termine la prière. "Il est réprouvé pour tout autre que l'imam de choisir un endroit déterminé dans la mosquée pour y accomplir exclusivement ses prières obligatoires, car le Prophète (paix et salut sur lui) a interdit que l'homme se désigne un lieu à l'image du chameau dans son enclos.Sont excusés d'avoir délaissé la prière du Vendredi et la prière en groupe : le malade, celui qui a peur et le dépositaire de biens, car le mal qui en résulte est plus important que le mouillage des vêtements par la pluie qui constitue pourtant une excuse valable pour ne pas y assister selon le consensus et conformément à la parole de 'Umar : " Le Prophète (paix et salut sur lui) faisait dire à son Muezzin au cours des nuits froides et pluvieuses en voyage : " Priez dans vos campements ! " ". Rapporté par Al Bukhârî et Muslim, qui rapportent que Ibn 'Abbâs dit un jour à son Muezzin lors d'un jour pluvieux, un vendredi : " Après avoir dit : " J'atteste que Mohammad est le Messager d'Allah ", ne dis pas : " Accourrez à la prière ! " mais dis plutôt : " Priez dans vos demeures ! "On aurait dit que les gens désapprouvèrent cela, alors il dit : "Celui qui est meilleur que moi a déjà agi ainsi - à savoir le Prophète (paix et salut sur lui- et j'ai répugné à vous faire marcher dans la boue et sur un sol glissant. " Il est réprouvé de se rendre à la mosquée après avoir mangé de l'ail ou de l'oignon. et même s'il n'y a aucun humain de présent car cela porte préjudice aux Anges.

Chapitre de la prière de ceux qui ont une excuse :

Le malade a l'obligation de prier debout pour ce qui est de la prière prescrite, conformément à la parole de 'Imrân : " Prie debout, si tu ne le peux pas, alors assis; si tu ne le peux pas non plus, alors sur le côté. " rapporté par Al Bukhârî. Et An-Nassâ'î a ajouté : " Et si tu ne le peux pas, alors couché sur le dos. " Il mimera alors son inclinaison et sa prosternation, selon sa capacité, au moyen d'un mouvement de la tête [qui sera plus accentué pour la prosternation], conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Quand je vous ordonne une chose, faites ce dont vous êtes capables. "

" Prie debout, si tu ne le peux pas, alors assis; si tu ne le peux pas non plus, alors sur le côté. "

rapporté par Al Bukhârî.

Et An-Nassâ'î a ajouté : " Et si tu ne le peux pas, alors couché sur le dos. " Il mimera alors son inclinaison et sa prosternation, selon sa capacité, au moyen d'un mouvement de la tête [qui sera plus accentué pour la prosternation], conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) :

" Quand je vous ordonne une chose, faites ce dont vous êtes capables. "

La prière obligatoire est valable sur une monture à l'arrêt ou en marche, si l'on craint d'être gêné par la boue ou la pluie, conformément au Hadith de Ya'lâ Ibn Oumayyah rapporté par At-Tirmidhî qui conclut : " Les gens de science agissent conformément à cela. "

Le voyageur raccourcira particulièrement la prière de quatre unités (en la réduisant à deux) comme il lui est permis de rompre le jeûne pendant le [mois de] Ramadan. S'il est dirigé par quelqu'un qui doit accomplir la prière de façon complète, alors il devra impérativement la compléter aussi. S'il s'installe dans un endroit pour un besoin donné, sans avoir l'intention d'y résider et sans savoir quand il achèvera ce dont il a besoin, ou qu'il y est retenu par la pluie ou par la maladie, alors il raccourcira [ses prières] tout au long de son séjour. Les règles liées au voyage sont au nombre de quatre : le raccourcissement et le regroupement [des prières], ainsi que l'essuyage [sur les chaussettes] et la rupture du jeûne.

Il est permis [au voyageur] de regrouper le Dhohr avec le 'Asr ainsi que le Maghreb avec Al 'Icha au moment consacré à l'une des deux. Il est cependant plus méritoire de ne pas le faire, à l'exception des deux regroupements de ces prières à Arafah et à Mouzdalifah. Mais aussi pour le malade qui, en délaissant ce regroupement éprouverait une pénibilité, car le Prophète (paix et salut sur lui) regroupa [les prières] sans motif de peur ou de voyage. Le regroupement est aussi confirmé pour la femme atteinte de métrorragie qui est une forme de maladie. Ahmad argumenta son avis en disant que la maladie est plus éprouvante que le voyage. Il dit aussi : " Le regroupement en tant que résident est possible si c'est pour un impératif [nécessaire] ou pour une préoccupation [sérieuse et légitime]. " Il dit aussi : " La prière de la peur est authentiquement rapportée du Prophète (paix et salut sur lui) de six ou sept manières différentes, toutes étant permises. Quant au Hadith de Sahl, personnellement, c'est celui que je choisis. C'est la prière exécutée au cours de la bataille de Dhât Ar Riqâ'. " Un groupe se rangera derrière lui (paix et salut sur lui) pendant que l'autre groupe faisait face à l'ennemi en ordre de bataille. Il accomplit alors une unité de prière avec le groupe qui était derrière lui. Et pendant qu'il restait debout, ils complétèrent leur prière; puis une fois leur prière terminée, ils se mirent en rang face à l'ennemi. Le second groupe se plaça derrière le Prophète (paix et salut sur lui) qui put alors accomplir l'unité de prière qu'il lui restait à réaliser. Puis il resta assis (paix et salut sur lui). Pendant ce temps, ils complétèrent leur prière pour qu'enfin il réalise les salutations finales avec eux. Hadith reconnu comme unanimement authentique [par Al Bukharî et Muslim]. Il lui est possible de diriger la prière avec chaque groupe et d'accomplir les salutations finales avec chacun d'eux. Rapporté par Ahmad, Abou Daoud et An Nassâ'î. Il est vraiment recommandé durant cette prière de porter les armes, conformément à la parole d'Allah le Très Haut : { Qu'ils prennent leurs armes ... } (Sourate les femmes, verset 102). Dire que c'est même une obligation aurait du sens, conformément à la parole d'Allah le Très Haut : { Vous ne commettez aucun péché si, incommodés par la pluie ou malades, vous déposez vos armes } Si la peur s'intensifie, ils prieront en marchant ou même sur les montures, que ce soit face à la Qiblah ou pas, conformément à la parole du Très Haut : { Mais si vous craignez (un grand danger), alors priez en marchant ou sur vos montures. } (Sourate La Vache, verset 239) Ils inclineront leurs têtes en fonction de leur possibilité. L'inclinaison sera plus prononcée que la prosternation. Il n'est cependant pas permis de célébrer cette prière en groupe s'il n'est pas possible de suivre l'imam.

Il est cependant plus méritoire de ne pas le faire, à l'exception des deux regroupements de ces prières à Arafah et à Mouzdalifah. Mais aussi pour le malade qui, en délaissant ce regroupement éprouverait

une pénibilité, car le Prophète (paix et salut sur lui) regroupa [les prières] sans motif de peur ou de voyage. Le regroupement est aussi confirmé pour la femme atteinte de métrorragie qui est une forme de maladie.

Ahmad argumenta son avis en disant que la maladie est plus éprouvante que le voyage. Il dit aussi : " Le regroupement en tant que résident est possible si c'est pour un impératif [nécessaire] ou pour une préoccupation [sérieuse et légitime]. " Il dit aussi : " La prière de la peur est authentiquement rapportée du Prophète (paix et salut sur lui) de six ou sept manières différentes, toutes étant permises. Quant au Hadith de Sahl, personnellement, c'est celui que je choisis.

C'est la prière exécutée au cours de la bataille de Dhât Ar Riqâ'.

Un groupe se rangera derrière lui (paix et salut sur lui) pendant que l'autre groupe faisait face à l'ennemi en ordre de bataille. Il accomplit alors une unité de prière avec le groupe qui était derrière lui. Et pendant qu'il restait debout, ils complétèrent leur prière; puis une fois leur prière terminée, ils se mirent en rang face à l'ennemi. Le second groupe se plaça derrière le Prophète (paix et salut sur lui) qui put alors accomplir l'unité de prière qu'il lui restait à réaliser. Puis il resta assis (paix et salut sur lui). Pendant ce temps, ils complétèrent leur prière pour qu'enfin il réalise les salutations finales avec eux. Hadith reconnu comme unanimement authentique [par Al Bukharî et Muslim]. Il lui est possible de diriger la prière avec chaque groupe et d'accomplir les salutations finales avec chacun d'eux.

Rapporté par Ahmad, Abou Daoud et An Nassâi.

Il est vraiment recommandé durant cette prière de porter les armes, conformément à la parole d'Allah le Très Haut :

{ Qu'ils prennent leurs armes ... } (Sourate les femmes, verset 102).

Dire que c'est même une obligation aurait du sens, conformément à la parole d'Allah le Très Haut :

{ Vous ne commettez aucun péché si, incommodés par la pluie ou malades, vous déposez vos armes }

Si la peur s'intensifie, ils prieront en marchant ou même sur les montures, que ce soit face à la Qiblah ou pas, conformément à la parole du Très Haut :

{ Mais si vous craignez (un grand danger), alors priez en marchant ou sur vos montures. } (Sourate La Vache, verset 239)

Ils inclineront leurs têtes en fonction de leur possibilité. L'inclinaison sera plus prononcée que la prosternation. Il n'est cependant pas permis de célébrer cette prière en groupe s'il n'est pas possible de suivre l'imam.

Chapitre de la prière du Vendredi :

C'est une obligation à titre individuel pour tout musulman, pubère, sain d'esprit, de sexe masculin, libre, responsable, sédentaire, vivant dans des constructions regroupées en une même ville. Si quelqu'un y assiste, bien qu'il ne soit pas tenu de le faire, sa prière sera valable. S'il en attrape une unité, il la complètera alors en tant que prière du Vendredi, sinon il la terminera en tant que prière du Dhohr. Il est nécessaire de prononcer deux sermons incluant la louange d'Allah, les deux attestations de foi et une exhortation de nature à stimuler les cœurs que l'on nomme Khutbah (sermon). Le sermon sera prononcé du haut d'une chaire (Minbar) ou d'un endroit élevé. L'orateur saluera les fidèles lorsqu'il apparaîtra et se tournera en leur direction. Ensuite, il s'assiéra jusqu'à la fin de l'appel à la prière, conformément au Hadith d'Ibn 'Umar rapporté par Abou Daoud. De même, il devra s'asseoir un cours instant entre les deux sermons, comme on le retrouve dans les deux recueils authentiques [de Al Bukharî et Muslim] d'après un Hadith d'Ibn 'Umar. L'orateur prononcera son sermon debout, conformément à ce qu'a fait le Prophète (paix et salut sur lui). Il regardera droit devant lui et écourtera son serman. La prière du Vendredi se compose de deux unités de prière, au cours desquelles il récitera à voix haute. Durant la première unité, il récitera la sourate Al Jum'ah (le vendredi) et la sourate Al Mounâfiqoune (les hypocrites) durant la seconde [unité], ou bien Al A'lâ (le Très Haut) et A Ghâshiyah (l'enveloppante). Il y a un Hadith authentique confirmant toutes ces sourates. Lors de la prière du Fajr

du vendredi, on récitera les sourates As Sajdah (la prosternation) et Al Insân (l'homme), pour autant il est réprouvé d'en faire une habitude récurrente. Si l'Aïd tombe un vendredi, celui qui aura assisté à la prière de l'Aïd ne sera pas tenu d'assister à celle du vendredi à l'exception de l'imam, qui se doit de l'accomplir. La Sunna est d'accomplir deux ou quatre unités de prière après la prière du Vendredi. Aucune prière Sunna n'est prescrite avant. En revanche, il est souhaitable d'accomplir autant de prières surrogatoires qu'on le désire. Fait partie de la Sunna de se laver [pour la prière du Vendredi], d'utiliser le Siwâk, de se parfumer, de porter ses plus beaux habits, de se rendre à la mosquée tôt et à pied. Il devient obligatoire de s'activer pour s'y rendre dès le second appel, avec quiétude et recueillement. On se rapprochera de l'imam et on multipliera les invocations durant ce jour, dans l'espoir qu'elles coïncident avec l'heure d'exaucement. Le moment le plus susceptible d'être cette heure est la dernière heure après la prière du 'Asr. Alors on se purifiera et on attendra la prière du Maghrib, car on est considéré alors en état de prière. On multipliera les prières sur le Prophète (paix et salut sur lui) tout au long de cette journée et de sa nuit (c'est à dire dès le jeudi soir). Il est réprouvé d'enjambrer les gens assis, à moins que l'on ne voie un vide et que l'on peut l'atteindre que de cette façon. On ne doit pas faire lever quelqu'un pour s'asseoir à sa place, même s'il s'agit de son esclave ou de son propre fils. Celui qui arrive, pendant que l'imam prononce le sermon, ne doit pas s'asseoir avant d'avoir accompli deux unités de prière. Il les accomplira rapidement, ne parlera pas et ne commettra pas de futilité alors que l'imam délivre son sermon, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Certes, celui qui touche les cailloux a commis une futilité. "Authentifié par At Tirmidhî. Et si on est atteint de somnolence, on devra changer de place conformément à l'ordre donné par le Prophète (paix et salut sur lui), dans un Hadith authentifié par At Tirmidhî.

De même, il devra s'asseoir un cours instant entre les deux sermons, comme on le retrouve dans les deux recueils authentiques [de Al Bukharî et Muslim] d'après un Hadith d'Ibn 'Umar. L'orateur prononcera son sermon debout, conformément à ce qu'a fait le Prophète (paix et salut sur lui). Il regardera droit devant lui et écoutera son sermon. La prière du Vendredi se compose de deux unités de prière, au cours desquelles il récitera à voix haute. Durant la première unité, il récitera la sourate Al Jum'ah (le vendredi) et la sourate Al Mounâfiqoune (les hypocrites) durant la seconde [unité], ou bien Al A'lâ (le Très Haut) et A Ghâshiyah (l'enveloppante). Il y a un Hadith authentique confirmant toutes ces sourates. Lors de la prière du Fajr du vendredi, on récitera les sourates As Sajdah (la prosternation) et Al Insân (l'homme), pour autant il est réprouvé d'en faire une habitude récurrente.

Si l'Aïd tombe un vendredi, celui qui aura assisté à la prière de l'Aïd ne sera pas tenu d'assister à celle du vendredi à l'exception de l'imam, qui se doit de l'accomplir.

La Sunna est d'accomplir deux ou quatre unités de prière après la prière du Vendredi. Aucune prière Sunna n'est prescrite avant. En revanche, il est souhaitable d'accomplir autant de prières surrogatoires qu'on le désire. Fait partie de la Sunna de se laver [pour la prière du Vendredi], d'utiliser le Siwâk, de se parfumer, de porter ses plus beaux habits, de se rendre à la mosquée tôt et à pied. Il devient obligatoire de s'activer pour s'y rendre dès le second appel, avec quiétude et recueillement. On se rapprochera de l'imam et on multipliera les invocations durant ce jour, dans l'espoir qu'elles coïncident avec l'heure d'exaucement. Le moment le plus susceptible d'être cette heure est la dernière heure après la prière du 'Asr. Alors on se purifiera et on attendra la prière du Maghrib, car on est considéré alors en état de prière.

On multipliera les prières sur le Prophète (paix et salut sur lui) tout au long de cette journée et de sa nuit (c'est à dire dès le jeudi soir). Il est réprouvé d'enjambrer les gens assis, à moins que l'on ne voie un vide et que l'on peut l'atteindre que de cette façon. On ne doit pas faire lever quelqu'un pour s'asseoir à sa place, même s'il s'agit de son esclave ou de son propre fils. Celui qui arrive, pendant que l'imam prononce le sermon, ne doit pas s'asseoir avant d'avoir accompli deux unités de prière. Il les accomplira rapidement, ne parlera pas et ne commettra pas de futilité alors que l'imam délivre son sermon, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) :

" Certes, celui qui touche les cailloux a commis une futilité. "

Authentifié par At Tirmidhî. Et si on est atteint de somnolence, on devra changer de place conformément à l'ordre donné par le Prophète (paix et salut sur lui), dans un Hadith authentifié par At Tirmidhî.

Chapitre de la prière des deux Aïd :

Si l'on a été informé de l'Aïd qu'après le déclin du soleil, alors on sortira pour célébrer la prière le lendemain. Il est recommandé [selon la Sunna] d'hâter la prière de l'Aïd Al Adhâ et de retarder celle de l'Aïd Al Fitr, mais aussi de manger un nombre impair de dattes avant de s'y rendre. [Par contre], on ne mangera, le jour de la fête du sacrifice, qu'après avoir prié. Si l'on s'y rend par un chemin, on reviendra par un autre. Fait partie de la Sunna, d'accomplir la prière de l'Aïd dans un lieu désert à proximité [du lieu des habitations]. On accomplira deux unités de prière. L'imam prononcera le Takbîr d'entrée en prière, ensuite il prononcera six Takbîr [consécutivement]. Il prononcera en revanche cinq Takbîr au cours de la seconde unité de prière. On lèvera les deux mains à chaque Takbîr. Il récitera les sourates Al A'lâ et Al Ghâshiyah. Ensuite, une fois la prière terminée, il prononcera le sermon. On n'accomplit pas de prière surérogatoire, que ce soit avant ou après la prière [de l'Aïd] à l'endroit où elle est célébrée. Fait partie de la Sunna, de proclamer la grandeur d'Allah durant les deux Aïd, manifestant cela dans les mosquées et sur les routes, tout cela à voix haute de la part des habitants des villages et des villes. Cela est recommandé dès la nuit précédant l'Aïd, lors du trajet pour se rendre à la prière. A l'occasion de la fête du sacrifice, la proclamation de la grandeur d'Allah sans condition commence au début des dix premiers jours du mois de Dhou Al Hijjah. Quant à la proclamation restreinte de la grandeur d'Allah, elle débute de la prière du Fajr du jour d'Arafat jusqu'au 'Asr du dernier des jours du Tashrîq. Fait aussi partie de la Sunna de préserver dans la réalisation de bonnes œuvres lors de ces dix jours.

Si l'on s'y rend par un chemin, on reviendra par un autre. Fait partie de la Sunna, d'accomplir la prière de l'Aïd dans un lieu désert à proximité [du lieu des habitations]. On accomplira deux unités de prière. L'imam prononcera le Takbîr d'entrée en prière, ensuite il prononcera six Takbîr [consécutivement]. Il prononcera en revanche cinq Takbîr au cours de la seconde unité de prière. On lèvera les deux mains à chaque Takbîr. Il récitera les sourates Al A'lâ et Al Ghâshiyah. Ensuite, une fois la prière terminée, il prononcera le sermon. On n'accomplit pas de prière surérogatoire, que ce soit avant ou après la prière [de l'Aïd] à l'endroit où elle est célébrée.

Fait partie de la Sunna, de proclamer la grandeur d'Allah durant les deux Aïd, manifestant cela dans les mosquées et sur les routes, tout cela à voix haute de la part des habitants des villages et des villes. Cela est recommandé dès la nuit précédant l'Aïd, lors du trajet pour se rendre à la prière. A l'occasion de la fête du sacrifice, la proclamation de la grandeur d'Allah sans condition commence au début des dix premiers jours du mois de Dhou Al Hijjah. Quant à la proclamation restreinte de la grandeur d'Allah, elle débute de la prière du Fajr du jour d'Arafat jusqu'au 'Asr du dernier des jours du Tashrîq. Fait aussi partie de la Sunna de préserver dans la réalisation de bonnes œuvres lors de ces dix jours.

Chapitre de la prière de l'éclipse :

Son temps d'accomplissement commence du début de l'éclipse jusqu'à la réapparition [de l'astre]. C'est une Sunna fortement recommandée (Mu'akkadah), elle concerne autant le résident que le voyageur, et même les femmes. Fait partie de la Sunna de procéder au rappel d'Allah, d'invoquer, d'implorer le pardon [divin], d'affranchir des esclaves et de donner des aumônes. De plus, la prière ne devra pas être accomplie une seconde fois même si l'astre ne réapparaît pas [avant qu'elle soit finie]. On devra évoquer Allah et lui demander pardon jusqu'à ce que l'éclipse disparaisse. On appelle à cette prière en disant : " La prière réunit [les fidèles]. " Elle s'accomplit en deux unités au cours desquelles on récite à voix haute; la récitation sera longue et on prolongera l'inclinaison et la prosternation. Lors de chaque unité, on effectuera deux inclinaisons dont la seconde sera plus courte que la première. Puis on prononcera le Tachaoud et les salutations finales. Si l'astre réapparaît au cours de la prière, alors on l'écourtera conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Priez-donc et invoquez jusqu'à ce que se dévoile ce qui vous touche. "

" Priez-donc et invoquez jusqu'à ce que se dévoile ce qui vous touche. "

Chapitre de la prière de demande de pluie :

C'est une Sunna confirmée concernant le résident comme le voyageur. Sa description est identique à celle de la prière de l'Aïd. La Sunna est de l'accomplir au début de la journée. On s'y rend avec recueillement et humilité, en implorant, conformément au Hadith d'Ibn 'Abbâs authentifié par At Tirmidhî. L'imam dirigera la prière, après quoi il prononcera un seul sermon au cours duquel il multipliera

la demande de pardon. Il lèvera les deux mains bien haut et dira : " Ô Allah ! Accorde-nous au plus vite, sans attendre, une pluie bénéfique, salubre, utile, fertile, abondante, enveloppante, répandue, globale, couvrante, continue, profitable et qui ne cause pas de dommage. Ô Allah ! Abreuve Tes serviteurs et Tes bestiaux. Répands Ta miséricorde et redonne vie à cette terre morte. Ô Allah ! Arrose-nous d'une pluie et ne nous laisse pas désespérer. Ô Allah ! Accorde-nous une pluie de miséricorde et non une pluie de châtement, de malheur, de destruction et d'inondation. Ô Allah ! Les serviteurs et le pays sont touchés par l'adversité, la difficulté et la misère, mais nous ne nous en plaignons qu'à Toi. Ô Allah ! Fais pousser pour nous les cultures et remplis de lait, pour nous, les mamelles de nos bêtes. Abreuve-nous des bienfaits du ciel et fais descendre sur nous de Tes bénédictions. Ô Allah ! Nous implorons Ton pardon, car Tu es grand Pardonneur; envoie-nous du ciel des pluies abondantes ! "Il est recommandé que [l'imam] se positionne en direction de la Qiblah au cours du sermon. Ensuite, il retournera son manteau en positionnant le côté droit à gauche, et inversement. Tout cela car [le Prophète (paix et salut sur lui)] tourna le dos aux gens pour se mettre face à la Qiblah, après quoi il retourna son manteau. C'est un Hadith reconnu unanimement authentique. Il invoquera à voix basse lorsqu'il fera face à la Qiblah. Si les gens demandent la pluie après leur prière ou pendant le sermon du vendredi, ils auront atteint la Sunna. Il est souhaitable de se tenir sous la pluie quand elle commence à peine à tomber, en y exposant ses affaires et ses vêtements. Mais aussi de se rendre à la vallée si un ruisseau s'est formé et d'y accomplir ses ablutions. On dira en voyant la pluie : " Ô Allah ! Rends cette pluie abondante et bénéfique. "Si les eaux montent et que l'on craint que la pluie soit trop abondante, alors il sera recommandé de dire : " Ô Allah ! [Fais tomber la pluie] aux alentours, mais pas sur nous. Ô Allah ! [Dirige-la] vers les monticules, les collines, les vallées et les plantations. "Lors de tombée de la pluie tombe, on invoquera [Allah] en disant : Nous avons reçu la pluie par la grâce d'Allah et Sa miséricorde. " Si l'on voit un nuage ou que le vent souffle, on doit demander à Allah son bien, tout en cherchant refuge auprès de Lui contre son mal. Il n'est pas permis d'insulter le vent, mais on dira plutôt : " Ô Allah ! Je Te demande le bien de ce vent, le bien qu'il contient et le bien avec lequel il a été envoyé. Et je cherche refuge auprès de Toi contre son mal, le mal qui contient et contre le mal avec lequel il a été envoyé. Ô Allah ! Fais que [ce vent] soit une miséricorde et non un châtement. Que ce soit des vents bénéfiques et non un vent dévastateur. "Lorsque l'on entend le bruit du tonnerre et de la foudre, on dira : " Ô Allah ! Ne nous tue pas par Ton courroux, ne nous fais pas périr par Ton châtement et préserve-nous avant cela. Gloire et Pureté à Celui que le tonnerre glorifie par Sa louange, ainsi que les Anges sous l'effet de Sa crainte. " Si l'on entend les braiments d'un âne ou les aboiements d'un chien, on cherchera refuge auprès d'Allah contre le Satan. En revanche, si l'on entend le chant du coq on demandera à Allah l'octroi de Son bienfait.

" Ô Allah ! Accorde-nous au plus vite, sans attendre, une pluie bénéfique, salubre, utile, fertile, abondante, enveloppante, répandue, globale, couvrante, continue, profitable et qui ne cause pas de dommage.

Ô Allah ! Abreuve Tes serviteurs et Tes bestiaux. Répands Ta miséricorde et redonne vie à cette terre morte. Ô Allah ! Arrose-nous d'une pluie et ne nous laisse pas désespérer. Ô Allah ! Accorde-nous une pluie de miséricorde et non une pluie de châtement, de malheur, de destruction et d'inondation.

Ô Allah ! Les serviteurs et le pays sont touchés par l'adversité, la difficulté et la misère, mais nous ne nous en plaignons qu'à Toi.

Ô Allah ! Fais pousser pour nous les cultures et remplis de lait, pour nous, les mamelles de nos bêtes. Abreuve-nous des bienfaits du ciel et fais descendre sur nous de Tes bénédictions. Ô Allah ! Nous implorons Ton pardon, car Tu es grand Pardonneur; envoie-nous du ciel des pluies abondantes ! "

Il est recommandé que [l'imam] se positionne en direction de la Qiblah au cours du sermon. Ensuite, il retournera son manteau en positionnant le côté droit à gauche, et inversement. Tout cela car [le Prophète (paix et salut sur lui)] tourna le dos aux gens pour se mettre face à la Qiblah, après quoi il retourna son manteau. C'est un Hadith reconnu unanimement authentique. Il invoquera à voix basse lorsqu'il fera face à la Qiblah. Si les gens demandent la pluie après leur prière ou pendant le sermon du vendredi, ils auront atteint la Sunna.

Il est souhaitable de se tenir sous la pluie quand elle commence à peine à tomber, en y exposant ses affaires et ses vêtements. Mais aussi de se rendre à la vallée si un ruisseau s'est formé et d'y accomplir ses ablutions. On dira en voyant la pluie :

" Ô Allah ! Rends cette pluie abondante et bénéfique. "

Si les eaux montent et que l'on craint que la pluie soit trop abondante, alors il sera recommandé de dire :

" Ô Allah ! [Fais tomber la pluie] aux alentours, mais pas sur nous. Ô Allah ! [Dirige-la] vers les monticules, les collines, les vallées et les plantations. "

Lors de tombée de la pluie tombe, on invoquera [Allah] en disant : Nous avons reçu la pluie par la grâce d'Allah et Sa miséricorde. " Si l'on voit un nuage ou que le vent souffle, on doit demander à Allah son bien, tout en cherchant refuge auprès de Lui contre son mal. Il n'est pas permis d'insulter le vent, mais on dira plutôt :

" Ô Allah ! Je Te demande le bien de ce vent, le bien qu'il contient et le bien avec lequel il a été envoyé. Et je cherche refuge auprès de Toi contre son mal, le mal qui contient et contre le mal avec lequel il a été envoyé. Ô Allah ! Fais que [ce vent] soit une miséricorde et non un châtement. Que ce soit des vents bénéfiques et non un vent dévastateur. "

Lorsque l'on entend le bruit du tonnerre et de la foudre, on dira : " Ô Allah ! Ne nous tue pas par Ton courroux, ne nous fais pas périr par Ton châtement et préserve-nous avant cela. Gloire et Pureté à Celui que le tonnerre glorifie par Sa louange, ainsi que les Anges sous l'effet de Sa crainte. " Si l'on entend les braiments d'un âne ou les aboiements d'un chien, on cherchera refuge auprès d'Allah contre le Satan. En revanche, si l'on entend le chant du coq on demandera à Allah l'octroi de Son bienfait.

Chapitre des funérailles :

Il est permis de se soigner unanimement et ceci ne va pas à l'encontre de la confiance que l'on place en Allah. La cautérisation par le feu (Al Kayy) est réprouvé, la prévention est recommandée, et les soins deviennent interdits s'ils consistent en l'absorption d'un aliment ou d'un liquide illicite ou encore par le biais d'un son divertissant, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " ...mais ne vous soignez pas par le biais de ce qui est illicite. "L'amulette est interdite. C'est un talisman ou un grain de collier que l'on porte autour du cou. La Sunna est de se remémorer souvent la mort et de s'y préparer. C'est aussi recommandé de visiter les malades. Il n'y a pas de mal à ce que le malade informe de ce qu'il ressent tant qu'il ne se plaint pas. La patience est obligatoire, mais se plaindre auprès d'Allah ne la contredit nullement. Il est obligatoire d'avoir une bonne opinion d'Allah. Le malade ne devra pas se souhaiter la mort à cause d'un mal qui le touche. Le visiteur invoquera en faveur du malade afin qu'il obtienne la guérison. Si le malade se trouve au seuil de la mort, il faudra lui faire répéter l'attestation : " Nulle divinité [ne mérite l'adoration] en dehors d'Allah. " tout en l'orientant vers la Qiblah. Une fois mort, on lui fermera les yeux. Sa famille ne dira que de bonnes paroles, car les Anges disent " Âmîn " à ce qu'ils disent. On le recouvrira d'un tissu et s'empressera de régler ses dettes afin de le décharger de toute responsabilité par rapport à un vœu pieux ou à une expiation [ou bien tout autre droit qu'une personne a sur lui], conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " L'âme du croyant reste suspendue en raison de sa dette jusqu'à ce qu'elle soit réglée. "At Tirmidhî a qualifié ce Hadith de bon.La Sunna est de se dépêcher de préparer [le défunt], conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Il ne convient pas que la dépouille d'un musulman soit restée [retenue] longtemps parmi sa famille. "Rapporté par Abou Daoud.Il est réprouvé de faire l'annonce de sa mort [par des appels à voix haute].Son lavage, la prière funéraire, son transport, le recouvrir d'un linceul et l'enterrer orienté vers la Qiblah sont autant d'obligations exutoires (Fardh Kifâyah). Il est réprouvé de percevoir un salaire pour l'un de ses actes, comme il est réprouvé de faire voyager le corps du défunt en dehors de son pays sans nécessité. La Sunna est que le laveur débute par le lavage des parties concernées par les ablutions, tout en commençant par le côté droit. On le lavera à trois ou cinq reprises [si le besoin s'en fait sentir], mais une seule fois suffit [si cela permet d'obtenir la propreté escomptée]. Si lors d'une fausse couche, le fœtus a plus de quatre mois, on le lavera et on accomplira la prière funéraire sur lui, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Concernant le fœtus [né suite à une fausse couche], on accomplira la prière mortuaire sur lui et l'on implora le pardon et la miséricorde pour ses parents. "Hadith authentifié par At Tirmidhî et dans sa version on trouve l'expression : " Concernant l'enfant on accomplira la prière mortuaire sur lui..."Quant à celui que l'on ne peut laver, par manque d'eau ou autre, on pratiquera pour lui les ablutions sèches (le Tayamum). Au sujet du linceul, ce qui est obligatoire est qu'il recouvre l'ensemble du corps du défunt. Si l'on ne trouve pas de quoi le couvrir

entièrement, on couvrira en priorité la nudité de ses parties intimes, puis sa tête et ce qui suit; on disposera sur le reste de son corps de l'herbe ou des feuilles. Lors de la prière funéraire, l'imam se positionnera au niveau de la poitrine de l'homme et au milieu pour la femme. Il prononcera le Takbîr et récitera la Fâtihah. Puis il prononcera [de nouveau] le Takbîr et prononcera la prière Ibrahîmique en faveur du Prophète (paix et salut sur lui). Ensuite, il prononcera [de nouveau] le Takbîr et invoquera [Allah] en faveur du mort. Puis, il prononcera le quatrième Takbîr et attendra un court moment. Enfin, il saluera d'une seule salutation à sa droite. Il lèvera ses deux mains à chaque Takbîr et restera debout jusqu'à ce que la dépouille du défunt soit transportée; ceci fut rapporté par Ibn 'Umar. Il est recommandé pour celui qui n'a pas accompli cette prière [en commun], de l'accomplir lorsqu'on place le défunt dans sa tombe ou après l'enterrement, près de la tombe et même en groupe; et ce jusqu'à un mois après son enterrement. Il n'y a pas de mal à enterrer pendant la nuit. C'est en revanche réprouvé lorsque le soleil se lève, quand il se couche et lorsqu'il se trouve à son zénith. La Sunna est de se dépêcher d'acheminer le défunt vers sa tombe, sans pour autant courir. Il est réprouvé, pour celui qui suit le convoi funéraire, de s'asseoir avant que le corps ne soit posé à terre pour être enterré. Celui qui suit le cortège funèbre devra se recueillir, méditer sur sa fin. Il est réprouvé de sourire ou de parler de choses de ce bas-monde [durant la cérémonie mortuaire]. Il est souhaitable de faire pénétrer le corps [du défunt] dans sa tombe [en commençant] par ses pieds, si cela est plus facile. Il est détestable de couvrir la tombe d'un homme [lors de son enterrement]. Il n'est pas détestable pour un homme d'enterrer une femme en présence de l'un de ses Mahram (accompagnateur légal). La fosse en niche (Al Lahd) est meilleure que la fosse simple (Ash Shaqq). La Sunna veut que la tombe soit profonde et large. Il est réprouvé d'utiliser un cercueil. On dira en déposant le corps [du défunt] : " Au nom d'Allah et conformément à la Religion du Messenger d'Allah (paix et salut sur lui). " Il est souhaitable de faire des invocations [en faveur du mort] en se tenant debout auprès de la tombe juste après l'enterrement, comme il est souhaitable, pour celui qui y assiste, de jeter trois poignées de terre au niveau de la tête [du défunt]. Il est souhaitable d'élever la tombe [d'environ] un empan et au-delà [de cette hauteur], cela est réprouvé conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) qui a dit à 'Alî : " Ne laisse aucune image sans l'effacer, ni aucune tombe surélevée sans l'aplanir. " Rapporté par Muslim. On aspergera [la tombe] d'eau et on posera par dessus des cailloux pour retenir la terre. Il n'y a pas de mal à marquer [la tombe] avec une pierre ou par un autre moyen afin de la reconnaître, comme cela fut rapporté au sujet de la tombe de 'Uthmân Ibn Madh'oun. Il n'est pas permis de la plâtrer ni d'ériger une construction par dessus. Il est obligatoire de détruire toute construction. On n'ajoutera pas de terre autre que celle extraite de la tombe, conformément à l'interdit [du Prophète] rapporté par Abû Dâwud. Il n'est pas permis d'embrasser [la tombe] ni d'y accrocher un morceau de tissu, ni de le parfumer [avec de l'encens], ni de s'asseoir dessus, ni de faire ses besoins dessus, ni entre les tombes, ni de rechercher la guérison avec leur terre. Il est [formellement] interdit d'y allumer des cierges, de construire une mosquée par dessus qui [dans ce cas] devra être impérativement détruite. On ne marchera pas chaussé dans le cimetière conformément au Hadith [rapporté à ce sujet] à propos duquel Ahmad a dit que sa chaîne de narration était bonne. La Sunna est de visiter les tombes, sans pour autant entreprendre un voyage pour cela, conformément à la parole du Prophète (paix et salut) : " On n'entreprend de voyage que vers l'une des trois mosquées : [La mosquée Sacrée, ma mosquée que voici, et la mosquée de Jérusalem]. " La visite [des cimetières] n'est pas permise aux femmes, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Qu'Allah maudisse les visiteuses de tombes, ceux qui les prennent comme lieu de prière ou qui y allument des cierges. " Hadith rapporté par les auteurs des Sunnan (des recueils prophétiques). Il est réprouvé d'essuyer la tombe, de s'y frotter, d'y prier [auprès d'elle] ou de s'y rendre pour invoquer, [car] ceci fait partie des choses blâmables, voire même des branches du polythéisme. Celui qui visite ou qui passe près des tombes dira : " Que le salut soit sur vous, ô habitants croyants de ces demeures. Nous allons, si Allah veut, certainement vous rejoindre. Qu'Allah fasse miséricorde à ceux qui sont morts avant nous et à ceux qui vont les suivre. Nous demandons à Allah, tant pour nous que pour vous, le salut. Ô Allah ! Ne nous prive pas de leur récompense et ne nous éprouve pas après leur mort. Pardonne-nous ainsi qu'à eux. " Lorsqu'on salue quelqu'un en vie on peut le faire tout en utilisant la formule au défini ou à l'indéfini (c'est à dire en disant : " Salâmoun 'Alaykoun "[Paix sur vous] ou " As Salâmou 'Alaykoun " [Que la paix soit sur vous]). Saluer le premier est une Sunna, en revanche, répondre à la salutation est une obligation. Si l'on salue une personne, puis qu'on la rencontre une seconde fois, une troisième fois ou plus, alors on la saluera de nouveau. Il n'est pas permis de s'incliner lors de la salutation. L'homme ne saluera pas une femme étrangère, sauf une vieille femme qui n'est plus attirante. On salue aussi en partant. En rentrant chez soi, on saluera sa famille en disant : " Ô Allah ! Je Te demande le bien de ce retour à la maison et le

bien de cette sortie effectuée. Au nom d'Allah nous sommes rentrés, au nom d'Allah nous sommes sortis et c'est à Allah que nous nous en remettons. "La Sunna est de se serrer la main, conformément au Hadith d'Anas. Cependant il n'est pas permis de serrer la main à une femme étrangère. On saluera aussi les enfants. Le jeune saluera son aîné, le groupe le moins nombreux saluera le plus nombreux, et celui qui est sur sa monture saluera le piéton. Si une personne nous transmet le salut de la part d'une autre, alors il est souhaitable de dire : " 'Alayka Wa 'Alayhi As Salâm " (Que sur toi ainsi que sur lui soit la paix).

" ...mais ne vous soignez pas par le biais de ce qui est illicite. "

L'amulette est interdite. C'est un talisman ou un grain de collier que l'on porte autour du cou. La Sunna est de se remémorer souvent la mort et de s'y préparer. C'est aussi recommandé de visiter les malades. Il n'y a pas de mal à ce que le malade informe de ce qu'il ressent tant qu'il ne se plaint pas. La patience est obligatoire, mais se plaindre auprès d'Allah ne la contredit nullement. Il est obligatoire d'avoir une bonne opinion d'Allah. Le malade ne devra pas se souhaiter la mort à cause d'un mal qui le touche. Le visiteur invoquera en faveur du malade afin qu'il obtienne la guérison. Si le malade se trouve au seuil de la mort, il faudra lui faire répéter l'attestation : " Nulle divinité [ne mérite l'adoration] en dehors d'Allah. " tout en l'orientant vers la Qiblah. Une fois mort, on lui fermera les yeux. Sa famille ne dira que de bonnes paroles, car les Anges disent " Âmîn " à ce qu'ils disent. On le recouvrira d'un tissu et s'empressera de régler ses dettes afin de le décharger de toute responsabilité par rapport à un vœu pieux ou à une expiation [ou bien tout autre droit qu'une personne a sur lui], conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) :

" L'âme du croyant reste suspendue en raison de sa dette jusqu'à ce qu'elle soit réglée. "

At Tirmidhî a qualifié ce Hadith de bon.

La Sunna est de se dépêcher de préparer [le défunt], conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) :

" Il ne convient pas que la dépouille d'un musulman soit restée [retenue] longtemps parmi sa famille. "

Rapporté par Abou Daoud.

Il est réprouvé de faire l'annonce de sa mort [par des appels à voix haute].

Son lavage, la prière funéraire, son transport, le recouvrir d'un linceul et l'enterrer orienté vers la Qiblah sont autant d'obligations exutoires (Fardh Kifâyah). Il est réprouvé de percevoir un salaire pour l'un de ses actes, comme il est réprouvé de faire voyager le corps du défunt en dehors de son pays sans nécessité. La Sunna est que le laveur débute par le lavage des parties concernées par les ablutions, tout en commençant par le côté droit. On le lavera à trois ou cinq reprises [si le besoin s'en fait sentir], mais une seule fois suffit [si cela permet d'obtenir la propreté escomptée]. Si lors d'une fausse couche, le fœtus a plus de quatre mois, on le lavera et on accomplira la prière funéraire sur lui, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) :

" Concernant le fœtus [né suite à une fausse couche], on accomplira la prière mortuaire sur lui et l'on implora le pardon et la miséricorde pour ses parents. "

Hadith authentifié par At Tirmidhî et dans sa version on trouve l'expression : " Concernant l'enfant on accomplira la prière mortuaire sur lui..."

Quant à celui que l'on ne peut laver, par manque d'eau ou autre, on pratiquera pour lui les ablutions sèches (le Tayamum). Au sujet du linceul, ce qui est obligatoire est qu'il recouvre l'ensemble du corps du défunt. Si l'on ne trouve pas de quoi le couvrir entièrement, on couvrira en priorité la nudité de ses parties intimes, puis sa tête et ce qui suit; on disposera sur le reste de son corps de l'herbe ou des feuilles. Lors de la prière funéraire, l'imam se positionnera au niveau de la poitrine de l'homme et au milieu pour la femme. Il prononcera le Takbîr et récitera la Fâtiḥah. Puis il prononcera [de nouveau] le Takbîr et prononcera la prière Ibrahîmique en faveur du Prophète (paix et salut sur lui). Ensuite, il prononcera [de nouveau] le Takbîr et invoquera [Allah] en faveur du mort. Puis, il prononcera le quatrième Takbîr et attendra un court moment. Enfin, il saluera d'une seule salutation à sa droite. Il lèvera ses deux mains à chaque Takbîr et restera debout jusqu'à ce que la dépouille du défunt soit

transportée; ceci fut rapporté par Ibn 'Umar. Il est recommandé pour celui qui n'a pas accompli cette prière [en commun], de l'accomplir lorsqu'on place le défunt dans sa tombe ou après l'enterrement, près de la tombe et même en groupe; et ce jusqu'à un mois après son enterrement.

Il n'y a pas de mal à enterrer pendant la nuit. C'est en revanche réprouvé lorsque le soleil se lève, quand il se couche et lorsqu'il se trouve à son zénith. La Sunna est de se dépêcher d'acheminer le défunt vers sa tombe, sans pour autant courir. Il est réprouvé, pour celui qui suit le convoi funéraire, de s'asseoir avant que le corps ne soit posé à terre pour être enterré. Celui qui suit le cortège funèbre devra se recueillir, méditer sur sa fin. Il est réprouvé de sourire ou de parler de choses de ce bas-monde [durant la cérémonie mortuaire].

Il est souhaitable de faire pénétrer le corps [du défunt] dans sa tombe [en commençant] par ses pieds, si cela est plus facile. Il est détestable de couvrir la tombe d'un homme [lors de son enterrement]. Il n'est pas détestable pour un homme d'enterrer une femme en présence de l'un de ses Mahram (accompagnateur légal). La fosse en niche (Al Lahd) est meilleure que la fosse simple (Ash Shaqq). La Sunna veut que la tombe soit profonde et large. Il est réprouvé d'utiliser un cercueil. On dira en déposant le corps [du défunt] : " Au nom d'Allah et conformément à la Religion du Messenger d'Allah (paix et salut sur lui). " Il est souhaitable de faire des invocations [en faveur du mort] en se tenant debout auprès de la tombe juste après l'enterrement, comme il est souhaitable, pour celui qui y assiste, de jeter trois poignées de terre au niveau de la tête [du défunt].

Il est souhaitable d'élever la tombe [d'environ] un empan et au-delà [de cette hauteur], cela est réprouvé conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) qui a dit à 'Alî :

" Ne laisse aucune image sans l'effacer, ni aucune tombe surélevée sans l'aplanir. "

Rapporté par Muslim.

On aspergera [la tombe] d'eau et on posera par dessus des cailloux pour retenir la terre. Il n'y a pas de mal à marquer[la tombe] avec une pierre ou par un autre moyen afin de la reconnaître, comme cela fut rapporté au sujet de la tombe de 'Uthmân Ibn Madh'oun. Il n'est pas permis de la plâtrer ni d'ériger une construction par dessus. Il est obligatoire de détruire toute construction. On n'ajoutera pas de terre autre que celle extraite de la tombe, conformément à l'interdit [du Prophète]

rapporté par Abû Dâwud.

Il n'est pas permis d'embrasser [la tombe] ni d'y accrocher un morceau de tissu, ni de le parfumer [avec de l'encens], ni de s'asseoir dessus, ni de faire ses besoins dessus, ni entre les tombes,

ni de rechercher la guérison avec leur terre. Il est [formellement] interdit d'y allumer des cierges, de construire une mosquée par dessus qui [dans ce cas] devra être impérativement détruite. On ne marchera pas chaussé dans le cimetière conformément au Hadith [rapporté à ce sujet]

à propos duquel Ahmad a dit que sa chaîne de narration était bonne.

La Sunna est de visiter les tombes, sans pour autant entreprendre un voyage pour cela, conformément à la parole du Prophète (paix et salut) :

" On n'entreprend de voyage que vers l'une des trois mosquées : [La mosquée Sacrée, ma mosquée que voici, et la mosquée de Jérusalem]. "

La visite [des cimetières] n'est pas permise aux femmes, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) :

" Qu'Allah maudisse les visiteuses de tombes, ceux qui les prennent comme lieu de prière ou qui y allument des cierges. "

Hadith rapporte par les auteurs des Sunnan (des recueils prophétiques).

Il est réprouvé d'essuyer la tombe, de s'y frotter, d'y prier [auprès d'elle] ou de s'y rendre pour invoquer, [car] ceci fait partie des choses blâmables, voire même des branches du polythéisme. Celui qui visite ou qui passe près des tombes dira:

" Que le salut soit sur vous, ô habitants croyants de ces demeures. Nous allons, si Allah veut, certainement vous rejoindre. Qu'Allah fasse miséricorde à ceux qui sont morts avant nous et à ceux qui vont les suivre. Nous demandons à Allah, tant pour nous que pour vous, le salut. Ô Allah ! Ne nous prive pas de leur récompense et ne nous éprouve pas après leur mort. Pardonne-nous ainsi qu'à eux. "

Lorsqu'on salue quelqu'un en vie on peut le faire tout en utilisant la formule au défini ou à l'indéfini (c'est à dire en disant : " Salâmoun 'Alaykoun "[Paix sur vous] ou " As Salâ mou 'Alaykoun " [Que la paix soit sur vous]). Saluer le premier est une Sunna, en revanche, répondre à la salutation est une obligation. Si l'on salue une personne, puis qu'on la rencontre une seconde fois, une troisième fois ou plus, alors on la saluera de nouveau. Il n'est pas permis de s'incliner lors de la salutation. L'homme ne saluera pas une femme étrangère, sauf une vieille femme qui n'est plus attirante. On salue aussi en partant. En rentrant chez soi, on saluera sa famille en disant :

" Ô Allah ! Je Te demande le bien de ce retour à la maison et le bien de cette sortie effectuée. Au nom d'Allah nous sommes rentrés, au nom d'Allah nous sommes sortis et c'est à Allah que nous nous en remettons. "

La Sunna est de se serrer la main, conformément au Hadith d'Anas. Cependant il n'est pas permis de serrer la main à une femme étrangère. On saluera aussi les enfants. Le jeune saluera son aîné, le groupe le moins nombreux saluera le plus nombreux, et celui qui est sur sa monture saluera le piéton.

Si une personne nous transmet le salut de la part d'une autre, alors il est souhaitable de dire : " 'Alayka Wa 'Alayhi As Salâm " (Que sur toi ainsi que sur lui soit la paix).

Comme il est souhaitable que chacune des deux personnes qui se rencontrent, soit soucieuse d'être la première à saluer. On ne dira pas plus que : " As Salâm 'Alaykoun Wa Rahmatoullâhi Wa Barakâtouhou " (Que la paix soit sur vous, ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions). Si l'on baille, on contiendra le bâillement autant que l'on peut, et si l'on n'y parvient pas, on couvrira alors sa bouche. Lors d'un éternuement, on se couvre le visage et on atténue le son, puis on loue Allah à voix haute, afin que les gens autour l'entendent. Celui qui l'entend dira : " Yarhamouka Allâh " (Qu'Allah Te fasse miséricorde). La personne ayant éternué répondra alors : " Yahdikoum Allâh Wa Youslih Bâlakoum "(Qu'Allah vous guide et améliore votre situation). Si a même personne éternue une seconde fois puis une troisième fois, on invoquera Allah pour qu'elle guérisse.

On devra impérativement demander l'autorisation avant d'entrer chez quelqu'un qu'il soit un proche [de la famille] ou un étranger. Si l'on obtient l'autorisation, on entrera; dans le cas contraire, on rebrousse chemin. On demande cette permission à trois reprises de la manière suivante : " Que la paix soit sur vous. Puis-je entrer ? " On s'assiera à la première place que l'on trouve, sans séparer deux personnes, si ce n'est avec leur consentement.

Il est souhaitable de présenter ses condoléances aux personnes touchés par un décès, mais il est réprouvé de se réunir pour cela. Il n'y a pas de choses spécifiques à dire en guise de condoléances. On incitera la personne endeuillée à patienter, on lui en rappellera la récompense et on invoquera [Allah] en faveur du défunt. La personne touchée par ce malheur dira quant à elle : " Louange à Allah, Seigneur de l'Univers. Certes, nous sommes à Allah et c'est vers Lui que nous retournerons. Ô Allah ! Accorde-moi une rétribution dans mon malheur et compense-le par ce qui est meilleur. " Et s'il prie en application de la parole d'Allah : { Et cherchez secours dans l'endurance et la prière } (Sourate la vache, verset 45), c'est une bonne chose car Ibn 'Abbâs l'a fait. En effet, la patience est obligatoire. Pleurer pour un mort n'est pas réprouvé, mais ce sont les lamentations qui sont interdites. Le Prophète (paix et salut sur lui) s'est désavoué de celle qui gémit, qui se rase et qui déchire. Celle qui gémit, c'est celle qui crie lorsqu'un malheur la touche. Celle qui se rase, c'est celle qui se rase la tête. Celle qui déchire, c'est celle qui déchire ses vêtements. Il est [strictement] interdit de faire paraître une quelconque affliction.

En effet, la patience est obligatoire. Pleurer pour un mort n'est pas réprouvé, mais ce sont les lamentations qui sont interdites. Le Prophète (paix et salut sur lui) s'est désavoué de celle qui gémit, qui se rase et qui déchire. Celle qui gémit, c'est celle qui crie lorsqu'un malheur la touche. Celle qui se rase, c'est celle qui se rase la tête. Celle qui déchire, c'est celle qui déchire ses vêtements. Il est [strictement] interdit de faire paraître une quelconque affliction.

Chapitre de la Zakât (l'aumône) :

Elle est due sur le bétail, les produits de la terre, les valeurs en or et argent et les marchandises destinées au commerce si les cinq conditions suivantes sont remplies : Être Musulman, être libre, posséder le minimum requis imposable (An Nissâb), jouir de son entière propriété et l'écoulement d'une année [lunaire]. Elle est aussi obligatoire sur les biens de l'enfant et de l'aliéné mental, conformément à ce qui a été rapporté par Ibn 'Umar, Ibn 'Abbâs et d'autres, auxquels on ne connaît pas de contradicteur [à ce sujet] . Elle est obligatoire sur tout ce qui excède le seuil [de la quantité requise] selon le taux déterminé, sauf pour le bétail qui est au pâturage, il n'y a pas de Zakât à sortir sur les bêtes comprises entre les deux seuils [d'imposition]. [Il n'y a pas de Zakât] sur les legs pieux accordés à des particuliers, comme les mosquées. En revanche, elle est obligatoire sur les produits d'une terre léguée à un particulier. Elle est due sur une créance auprès d'un riche, que ce soit un prêt ou une dot, si une année [lunaire] s'est écoulée à partir de la possession du bien. Le paiement de la Zakât deviendra exigible dès qu'il récupérera tout ou une partie de la créance; en effet, ceci semble être un consensus auprès des Compagnons, et ce, même si le montant récupéré n'atteint pas le seuil [imposable] requis. Il est permis de s'acquitter de cette Zakât avant de récupérer l'argent de cette créance, car les conditions d'exigibilité sont réunies. Cependant, on est autorisé à retarder son acquittement jusqu'à récupérer son argent, bien que la règle reste de s'empressement de s'en acquitter dès qu'elle devient exigible. Si l'on possède une partie du montant requis (An Nisâb) et que le reste est une créance ou un bien égaré, on est tenu de s'acquitter de la Zakât sur la partie que l'on possède. La Zakât est due sur la créance que l'on a auprès d'une personne non aisée, sur un bien confisqué par la force ou sur une créance que l'on a du mal à recouvrer, [et pour tous ces cas] au moment de leur récupération. C'est ce qu'on rapporte de 'Alî et d'Ibn 'Abbâs, conformément à la portée générale des textes. Si l'on acquiert un bien sa Zakât ne sera due que s'il reste en possession de l'acquéreur une année [lunaire]; à l'exception de la progéniture du bétail qui est au pâturage et du bénéfice réalisé dans le commerce, conformément à la parole de 'Umar : " La progéniture du bétail entre dans le décompte, mais ne peut être acceptée de leur part. " Rapporté par Mâlik. Mais aussi selon la parole de 'Alî. Et on ne leur connaît aucun contradicteur à ce sujet parmi les Compagnons. Le bien acquis est ainsi ajouté à ce que l'on possède déjà, s'ils sont de même nature ou régis par la même règle, comme c'est le cas de l'argent avec l'or. Mais s'ils ne sont pas de même nature ou qu'ils ne sont pas régis par la même règle, alors il sera régi par sa propre règle.

en effet, ceci semble être un consensus auprès des Compagnons, et ce, même si le montant récupéré n'atteint pas le seuil [imposable] requis. Il est permis de s'acquitter de cette Zakât avant de récupérer l'argent de cette créance, car les conditions d'exigibilité sont réunies. Cependant, on est autorisé à retarder son acquittement jusqu'à récupérer son argent, bien que la règle reste de s'empressement de s'en acquitter dès qu'elle devient exigible. Si l'on possède une partie du montant requis (An Nisâb) et que le reste est une créance ou un bien égaré, on est tenu de s'acquitter de la Zakât sur la partie que l'on possède. La Zakât est due sur la créance que l'on a auprès d'une personne non aisée, sur un bien confisqué par la force ou sur une créance que l'on a du mal à recouvrer, [et pour tous ces cas] au moment de leur récupération. C'est ce qu'on rapporte de 'Alî et d'Ibn 'Abbâs, conformément à la portée générale des textes. Si l'on acquiert un bien sa Zakât ne sera due que s'il reste en possession de l'acquéreur une année [lunaire]; à l'exception de la progéniture du bétail qui est au pâturage et du bénéfice réalisé dans le commerce, conformément à la parole de 'Umar : " La progéniture du bétail entre dans le décompte, mais ne peut être acceptée de leur part. "

Rapporté par Mâlik.

Mais aussi selon la parole de 'Alî. Et on ne leur connaît aucun contradicteur à ce sujet parmi les Compagnons.

Le bien acquis est ainsi ajouté à ce que l'on possède déjà, s'ils sont de même nature ou régis par la même règle, comme c'est le cas de l'argent avec l'or. Mais s'ils ne sont pas de même nature ou qu'ils ne sont pas régis par la même règle, alors il sera régi par sa propre règle.

Chapitre de la Zakât sur le bétail :

Elle n'est due que pour le bétail qui est nourri dans les pâturages, c'est à dire qui va paître la majorité de l'année. Si l'on achète ou récolte le fourrage du bétail, alors dans ce cas la Zakât n'est pas due. Le bétail se divise en trois catégories :

Premièrement : les camélidés pour lesquels la Zakât est due uniquement à partir de cinq têtes : la Zakât sera d'un mouton par tranche de cinq chameaux. Deux moutons pour dix, trois moutons pour quinze, quatre moutons pour vingt. Au sujet de tout cela, il y a consensus. Si l'on atteint les vingt-cinq, la Zakât sera alors d'une chamelle d'un an. Si l'on n'en possède pas, on pourra la remplacer par un chameau de deux ans. Pour trente-six chameaux ce sera une chamelle de deux ans. Pour quarante-six chameaux, ce sera une chamelle de trois ans. Pour soixante et un chameaux, ce sera une chamelle de quatre ans. Pour soixante-seize chameaux, ce sera deux chameaux de deux ans. Pour quatre-vingt-onze chameaux, ce sera deux chameaux de trois ans. Pour cent vingt et un chameaux, ce sera trois chameaux de deux ans. Au-delà, l'obligation demeure l'acquittement d'une chamelle de deux ans pour chaque tranche de quarante têtes et d'une chamelle de trois ans pour chaque tranche de cinquante têtes. Arrivé à deux cent têtes, les deux seuils se rencontrent : on aura alors le choix entre quatre chameaux de trois ans ou cinq chameaux de deux ans.

Si l'on n'en possède pas, on pourra la remplacer par un chameau de deux ans. Pour trente-six chameaux ce sera une chamelle de deux ans. Pour quarante-six chameaux, ce sera une chamelle de trois ans. Pour soixante et un chameaux, ce sera une chamelle de quatre ans. Pour soixante-seize chameaux, ce sera deux chameaux de deux ans. Pour quatre-vingt-onze chameaux, ce sera deux chameaux de trois ans. Pour cent vingt et un chameaux, ce sera trois chameaux de deux ans. Au-delà, l'obligation demeure l'acquittement d'une chamelle de deux ans pour chaque tranche de quarante têtes et d'une chamelle de trois ans pour chaque tranche de cinquante têtes. Arrivé à deux cent têtes, les deux seuils se rencontrent : on aura alors le choix entre quatre chameaux de trois ans ou cinq chameaux de deux ans.

Deuxièmement : les bovins, pour lesquels la Zakât est due uniquement lorsqu'on atteint les trente têtes; dès lors, la Zakât sera d'un veau ou d'une génisse d'un an. Pour quarante têtes, on s'acquittera d'une génisse de deux ans en guise de Zakât. Pour soixante, ce sera deux veaux d'un an. Ensuite, pour chaque tranche de trente, ce sera un veau d'un an, et pour chaque tranche de quarante, ce sera une génisse de deux ans.

Troisièmement : les ovins, pour lesquels un mouton est dû en guise de Zakât uniquement lorsque l'on atteint les quarante têtes et ce, jusqu'à cent-vingt. Entre cent-vingt et deux cents inclus, on s'acquittera de deux moutons. Entre deux cents et trois cents non inclus, on s'acquittera de trois moutons. A partir de trois cents, ce sera quatre moutons. Ensuite, pour chaque tranche de cent on s'acquittera d'un mouton. On ne prélève pas en guise de Zakât un bouc, une bête très âgée, une bête présentant un défaut, celle qui allaite son petit, celle qui est en gestation, ni celle qui est bien grasse, ni les meilleures bêtes, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " ...mais il faut donner de ce qui représente vos biens moyens, car Allah ne vous a pas demandé d'en donner le meilleur et ne vous a pas ordonné non plus d'en donner le pire. " Rapporté par Abou Daoud. Le rassemblement de bestiaux, réunissant deux troupeaux [ou plus] en un seul, sera considéré comme un seul et même bien.

A partir de trois cents, ce sera quatre moutons. Ensuite, pour chaque tranche de cent on s'acquittera d'un mouton. On ne prélève pas en guise de Zakât un bouc, une bête très âgée, une bête présentant un défaut, celle qui allaite son petit, celle qui est en gestation, ni celle qui est bien grasse, ni les meilleures bêtes, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) :

" ...mais il faut donner de ce qui représente vos biens moyens, car Allah ne vous a pas demandé d'en donner le meilleur et ne vous a pas ordonné non plus d'en donner le pire. "

Rapporté par Abou Daoud.

Le rassemblement de bestiaux, réunissant deux troupeaux [ou plus] en un seul, sera considéré comme un seul et même bien.

Chapitre de la Zakât des produits de la terre :

La Zakât est obligatoire sur les produits qu'on mesure et conserve, qu'ils soient destinés à l'alimentation ou autre, s'ils réunissent les deux conditions suivantes : La première : Que le seuil (An Nisâb) soit atteint. Ce dernier est de cinq charges de chameau (cinq Wasq). Une charge de chameau représente soixante Sâ' (Unité de mesure équivalente à quatre fois le contenu de deux mains pleines réunies). On réunira les fruits ainsi que les grains d'une même année, dans le but d'atteindre le seuil requis. La deuxième : Être propriétaire de ces produits agricoles au moment où leur Zakât devient obligatoire. Elle n'est pas due sur ce que gagne le cueilleur ou ce dont on lui fait cadeau ou encore sur ce qu'il percevra en contrepartie de son travail de récolte. Le taux redevable est d'un dixième pour ce qui est irrigué sans effort. Si l'irrigation nécessite un effort, ce sera alors la moitié du dixième. Et trois quart si l'irrigation est semi-naturelle. Quant aux produits dont l'arrosage nécessite un effort pendant certains jours de l'année et ne nécessite rien pendant le reste de l'année, on considérera ce qui est majoritaire et dominant. Enfin si l'on ne sait pas, alors le dixième. Les grains utilisés pour s'acquitter de la Zakât devront être décortiqués et les fruits séchés. Il n'est pas permis de racheter sa Zakât ou son aumône. Si elle revient à son propriétaire par voie d'héritage, cela est permis. L'imam (le gouverneur) enverra alors un expert afin d'évaluer [les quantités], et un seul suffira. La personne qui évalue, laissera au propriétaire des dattes fraîches de quoi subvenir aux besoins de sa famille. S'il ne lui laisse rien, le propriétaire a le droit de les prendre lui-même. Ahmad réprouvait la moisson et la cueillette de nuit. La Zakât des produits assujettis au taux d'un dixième ne se répète pas, quelle que soit la quantité atteinte, tant que ce n'est pas destiné à la commercialisation; dans ce cas, la Zakât sera due chaque année.

Quant aux produits dont l'arrosage nécessite un effort pendant certains jours de l'année et ne nécessite rien pendant le reste de l'année, on considérera ce qui est majoritaire et dominant. Enfin si l'on ne sait pas, alors le dixième. Les grains utilisés pour s'acquitter de la Zakât devront être décortiqués et les fruits séchés. Il n'est pas permis de racheter sa Zakât ou son aumône. Si elle revient à son propriétaire par voie d'héritage, cela est permis.

L'imam (le gouverneur) enverra alors un expert afin d'évaluer [les quantités], et un seul suffira. La personne qui évalue, laissera au propriétaire des dattes fraîches de quoi subvenir aux besoins de sa famille. S'il ne lui laisse rien, le propriétaire a le droit de les prendre lui-même. Ahmad réprouvait la moisson et la cueillette de nuit. La Zakât des produits assujettis au taux d'un dixième ne se répète pas, quelle que soit la quantité atteinte, tant que ce n'est pas destiné à la commercialisation; dans ce cas, la Zakât sera due chaque année.

Chapitre de la Zakât de l'or et de l'argent :

Le seuil requis (An Nisâb) pour l'or est de vingt Mithqâl, le seuil de l'argent [métal] est de deux cents Dirhams. Le taux à prélever est d'un quart du dixième. Ils s'ajoutent l'un à l'autre afin d'atteindre le Nisâb. On y ajoutera aussi la valeur des marchandises destinées à être commercialisées. En revanche, la Zakât n'est pas due pour les bijoux licites. S'ils sont voués à être commercialisés, alors la Zakât sera due. La bague en argent est permise pour l'homme et sera placée préférablement à l'auriculaire de la main gauche. Ahmad a considéré comme faible [le Hadith évoquant] le port de la bague à la main droite. Il est selon lui détestable, pour l'homme comme pour la femme, de porter une bague en fer, en laiton ou en cuivre; il a d'ailleurs écrit à ce sujet. Concernant l'argent, son utilisation est permise dans la fabrication du pommeau de l'épée et de l'ornement de la ceinture, car les Compagnons utilisaient des ceintures ornées d'argent. Il est permis aux femmes de porter comme or et argent ce qui est conforme aux us et coutumes. Il est [strictement] interdit à l'homme de ressembler à la femme et vice versa, que ce soit au niveau vestimentaire ou autre.

En revanche, la Zakât n'est pas due pour les bijoux licites. S'ils sont voués à être commercialisés, alors la Zakât sera due. La bague en argent est permise pour l'homme et sera placée préférablement à l'auriculaire de la main gauche. Ahmad a considéré comme faible [le Hadith évoquant] le port de la bague à la main droite.

Il est selon lui détestable, pour l'homme comme pour la femme, de porter une bague en fer, en laiton ou en cuivre; il a d'ailleurs écrit à ce sujet. Concernant l'argent, son utilisation est permise dans la fabrication du pommeau de l'épée et de l'ornement de la ceinture, car les Compagnons utilisaient des ceintures ornées d'argent. Il est permis aux femmes de porter comme or et argent ce qui est conforme aux us et coutumes. Il est [strictement] interdit à l'homme de ressembler à la femme et vice versa, que ce soit au niveau vestimentaire ou autre.

Chapitre de la Zakât sur les marchandises [commercialisées] :

Concernant les marchandises, la Zakât est due dès lors que leur valeur atteint le seuil requis (An Nisâb) et qu'elles sont destinées à la vente. En revanche, on ne prélève pas de Zakât sur les biens mis en location, que ce soit des biens immobiliers, des animaux ou autre.

Chapitre de la Zakât de la rupture du jeûne (Zakât Al Fitr) :

C'est un moyen de purifier le jeûneur des paroles futiles ou actes indécents. C'est une obligation à titre individuel pour chaque musulman qui a de quoi se nourrir, soi-même ainsi que sa famille, pour le jour et la nuit de l'Aïd et qui dispose d'un surplus de nourriture. Il s'acquittera de la quantité d'un Sâ' de nourriture pour lui et pour chaque musulman à sa charge. Il n'est pas tenu de s'en acquitter pour ses employés. S'il ne trouve pas la quantité nécessaire pour s'en acquitter pour tous, il commencera par lui-même, puis il procédera selon l'ordre de proximité des liens familiaux. Il y a le consensus pour dire qu'elle n'est pas obligatoire pour le fœtus. Elle est due en revanche pour tout musulman que l'on aurait nourri gratuitement tout au long du mois de Ramadan. Il est permis de s'en acquitter un ou deux jours avant l'Aïd. Par contre, il n'est pas permis de la retarder plus que le jour de l'Aïd [avant la prière]; si tel est le cas, on aura commis un péché et il faudra quand même s'en acquitter. Le meilleur moment est de s'en acquitter le jour de l'Aïd avant la prière. La quantité obligatoire est un Sâ' de dattes, de froment, de raisins secs, d'orge ou de lait caillé. Si l'on ne trouve pas ces aliments, on les remplacera par la nourriture courante du pays. Ahmad considérait souhaitable l'épuration de cette nourriture, c'est ce qu'il rapporte d'Ibn Sirîn. Il est permis de donner la Zakât d'une personne à un groupe et inversement.

Le meilleur moment est de s'en acquitter le jour de l'Aïd avant la prière. La quantité obligatoire est un Sâ' de dattes, de froment, de raisins secs, d'orge ou de lait caillé. Si l'on ne trouve pas ces aliments, on les remplacera par la nourriture courante du pays. Ahmad considérait souhaitable l'épuration de cette nourriture, c'est ce qu'il rapporte d'Ibn Sirîn. Il est permis de donner la Zakât d'une personne à un groupe et inversement.

Chapitre de l'acquiescement de la Zakât :

Il n'est pas permis de la retarder, dès lors qu'elle devient exigible, alors qu'on a les moyens de s'en acquitter. Sauf si cela fait suite à l'absence de l'imam ou de l'ayant-droit à la Zakât, ou encore que le collecteur de la Zakât retarde son prélèvement, la laissant chez son propriétaire pour un motif telle une période de sécheresse ou de famine. Ahmad argumenta son avis par l'action de 'Umar.

Chapitre des ayants droit de la Zakât :

Ils sont huit catégories de bénéficiaires et il n'est pas permis de verser sa Zakât à d'autres qu'eux, conformément au verset [60 de la Sourate At Tawbah (le désaveu)].

La première et deuxième catégorie : Les pauvres et les indigents. Il n'est pas permis de mendier [auprès des gens] lorsqu'on a de quoi se suffire; cependant, il n'y a pas de mal à demander à boire [de l'eau], ou qu'on nous prête quelque chose ou d'emprunter de l'argent. Il est obligatoire de nourrir celui qui a faim, de vêtir celui qui est dénudé et de libérer le prisonnier.

La troisième catégorie comprend les percepteurs de la Zakât, tels celui qui collecte, le scribe, le comptable et celui qui pèse et mesure. Il n'est pas permis qu'ils soient des proches. S'il le souhaite, l'imam pourra envoyer un collecteur sans contrat et s'il le souhaite, il lui attribuera un salaire défini.

La quatrième catégorie : ceux dont les cœurs sont à gagner [à l'Islam]. Ce sont les notables qui sont écoutés au sein de leur tribu. Cela peut être un mécréant dont on espère qu'il embrassera l'Islam, ou un musulman dont on espère une augmentation de la foi par ce don, ou la conversion d'une personne de même rang que lui, ou afin de l'exhorter ou pour se prémunir de son mal. Dans tous les cas, il n'est pas permis au musulman de prendre ce qu'on lui donne afin de se prémunir de son mal, comme un pot de vin.

La cinquième catégorie : l'affranchissement des jougs, c'est à dire ceux qui ont un contrat d'affranchissement. Il est permis aussi de payer la rançon d'un prisonnier musulman capturé par les mécréants, car c'est aussi l'affranchir du joug [de l'ennemi]. De même, il est permis d'acheter avec la Zakât un esclave dans le but de l'affranchir, conformément à la portée globale du verset : {...et à l'affranchissement des jougs }.

La sixième catégorie : ceux qui sont lourdement endettés. Ils sont de deux sortes : Tout d'abord, celui qui s'endette pour réconcilier des personnes, c'est à dire qui se charge de donner de son argent afin d'apaiser les troubles. Puis celui qui s'endette à titre personnel pour une chose licite.

La septième catégorie : [ceux qui luttent] dans le sentier d'Allah, c'est à dire les combattants auxquels on verse ce dont ils ont besoin, même s'ils ont les moyens de faire face à ces dépenses. Et fait partie du sentier d'Allah, celui qui accomplit le Hajj (le pèlerinage).

La huitième catégorie : le voyageur [en détresse]. C'est le voyageur qui a épuisé ses ressources, n'ayant plus de quoi rejoindre sa contrée. On lui donnera ce dont il a besoin pour retourner chez lui, même s'il est aisé dans son pays. Si un homme prétend être dans le besoin et qu'on ne le sait pas être aisé, alors on acceptera sa parole. S'il est fort et que l'on sait qu'il a un travail, alors il n'est pas permis de lui donner de la Zakât. Si on ne lui connaît pas de revenus, on lui en donnera après lui avoir fait remarquer qu'elle n'est aucunement destinée au riche, ni à celui qui est fort et capable de travailler [pour gagner sa vie] . Si l'on sait qu'un étranger est plus dans le besoin, on ne privilégiera pas le proche en privant l'étranger. On ne favorisera pas un parent et l'on ne fera travailler aucun proche à sa collecte. On ne devra pas s'acquitter de ses dépenses obligatoires à travers la Zakât. L'aumône surrogatoire est une Sunna que l'on peut pratiquer à tout moment. Il est plus méritoire qu'elle soit donnée discrètement, quand on est en bonne santé, de bon gré et au cours du mois de Ramadan, conformément aux agissements du Prophète (paix et salut sur lui) ou quand le besoin s'en fait sentir, conformément à la parole d'Allah le Très Haut :{ En un jour de famine } (Sourate la cité verset 14). Donner à un proche, c'est à la fois faire une aumône et honorer les liens du sang. D'autant plus s'il existe une inimitié, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) : " Tu maintiendras les liens avec celui qui les a rompus avec toi. "Vient ensuite le voisin, conformément à la parole d'Allah le Très Haut :{...le proche voisin et le voisin lointain } (Sourate les femmes, verset 36);et celui qui est vraiment dans le besoin, conformément à la parole d'Allah le Très Haut :{...ou un pauvre dans le dénuement } (Sourate la cité, verset 16)On ne donnera pas en aumône ce qui nous causerait du tort ou causerait du tort à un créancier, ou encore à ceux qui sont à notre charge. Quant à celui qui veut donner tous ses biens en aumône et qui a une famille qu'il peut nourrir avec ses revenus, et qui sait s'en remettre à Allah, alors cela est souhaitable, conformément au récit d'Abou Bakr le véridique. Dans le cas contraire, ce n'est pas permis et on l'en empêchera. Il est réprouvé, pour celui qui n'est pas doté de patience face à la gêne, de se priver de ce qu'il a besoin pour se suffire. Il est [strictement] interdit de rappeler une aumône, c'est un grand péché qui annule sa récompense. Si l'on prélève une chose de ses biens que l'on veut donner en aumône, puis qu'on a un empêchement, il est souhaitable d'exécuter [cette aumône]. Lorsque 'Amr Ibn Al 'Âs prélevait de sa nourriture afin d'en donner à un mendiant, mais quand il n'en trouvait pas, il la mettait de côté. On donnera en aumône ce qui est bon, et on ne sélectionnera pas ce qui est vil pour le donner en aumône. La meilleure aumône est celle du pauvre qui donne le peu qu'il possède. Ce hadith ne contredit pas cet autre : " La meilleure aumône est celle qui ne laisse pas dans le besoin. "On entend par là : ce que donne le pauvre en aumône après avoir subvenu aux besoins de sa famille.

{ En un jour de famine } (Sourate la cité verset 14).

Donner à un proche, c'est à la fois faire une aumône et honorer les liens du sang. D'autant plus s'il existe une inimitié, conformément à la parole du Prophète (paix et salut sur lui) :

" Tu maintiendras les liens avec celui qui les a rompus avec toi. "

Vient ensuite le voisin, conformément à la parole d'Allah le Très Haut :

{...le proche voisin et le voisin lointain } (Sourate les femmes, verset 36);

et celui qui est vraiment dans le besoin, conformément à la parole d'Allah le Très Haut :

{...ou un pauvre dans le dénuement } (Sourate la cité, verset 16)

On ne donnera pas en aumône ce qui nous causerait du tort ou causerait du tort à un créancier, ou encore à ceux qui sont à notre charge. Quant à celui qui veut donner tous ses biens en aumône et qui a une famille qu'il peut nourrir avec ses revenus, et qui sait s'en remettre à Allah, alors cela est souhaitable, conformément au récit d'Abou Bakr le véridique. Dans le cas contraire, ce n'est pas permis et on l'en empêchera. Il est réprouvé, pour celui qui n'est pas doté de patience face à la gêne, de se priver de ce qu'il a besoin pour se suffire. Il est [strictement] interdit de rappeler une aumône, c'est un grand péché qui annule sa récompense.

Si l'on prélève une chose de ses biens que l'on veut donner en aumône, puis qu'on a un empêchement, il est souhaitable d'exécuter [cette aumône]. Lorsque 'Amr Ibn Al 'Âs prélevait de sa nourriture afin d'en donner à un mendiant, mais quand il n'en trouvait pas, il la mettait de côté. On donnera en aumône ce qui est bon, et on ne sélectionnera pas ce qui est vil pour le donner en aumône. La meilleure aumône est celle du pauvre qui donne le peu qu'il possède. Ce hadith ne contredit pas cet autre :

" La meilleure aumône est celle qui ne laisse pas dans le besoin. "

On entend par là : ce que donne le pauvre en aumône après avoir subvenu aux besoins de sa famille.

Le livre du jeûne :

Le jeûne du mois de Ramadan est l'un des piliers de l'Islam. Il fut prescrit [de manière obligatoire] au cours de la seconde année de l'Hégire. De ce fait, le Messenger d'Allah (paix et salut sur lui) jeûna neuf fois le mois de Ramadan. Il est recommandé de scruter le ciel à la recherche de la nouvelle lune lors de la nuit du 30 du mois de Sha'bân. Il est obligatoire de jeûner le mois de Ramadan dès que sa nouvelle lune est aperçue. Si l'on ne l'aperçoit pas par ciel dégagé, on complétera le mois de Sha'bân à trente jours, puis on débutera le jeûne, et ceci ne fait aucunement l'objet de divergence. En voyant la nouvelle lune, on proclamera la grandeur d'Allah (Allâhou Akbar) trois fois et ensuite on dira : " Ô Allah ! Apporte-nous avec cette nouvelle lune la sécurité et la foi, le salut et l'Islam ainsi que la réussite dans tout ce que Tu aimes et que Tu agrées. Notre Seigneur et ton Seigneur est Allah, et c'est une nouvelle lune de bien et de guidée. "[Pour la vision du croissant du Ramadan], on acceptera le témoignage d'une seule personne juste [et digne de confiance] comme l'a rapporté At Tirmidhî d'après la plupart des savants. Si un seul homme l'a observée, mais que son témoignage a été refusé, alors il devra jeûner et ne rompra son jeûne qu'avec les gens [lors de la fin du mois de Ramadan]. Et même s'il a observé la nouvelle lune de Shawâl, il ne rompra pas son jeûne.

" Ô Allah ! Apporte-nous avec cette nouvelle lune la sécurité et la foi, le salut et l'Islam ainsi que la réussite dans tout ce que Tu aimes et que Tu agrées. Notre Seigneur et ton Seigneur est Allah, et c'est une nouvelle lune de bien et de guidée. "

[Pour la vision du croissant du Ramadan], on acceptera le témoignage d'une seule personne juste [et digne de confiance] comme l'a rapporté At Tirmidhî d'après la plupart des savants. Si un seul homme l'a observée, mais que son témoignage a été refusé, alors il devra jeûner et ne rompra son jeûne qu'avec les gens [lors de la fin du mois de Ramadan]. Et même s'il a observé la nouvelle lune de Shawâl, il ne rompra pas son jeûne.

Le voyageur [pourra]. rompre son jeûne dès qu'il quittera les zones habitées de son village, mais le mieux pour lui est de jeûner afin de sortir de la divergence de la plupart des savants. La femme enceinte et celle qui allaite sont autorisées à ne pas jeûner [ou à rompre le jeûne en cours] si elles craignent pour elles-mêmes ou pour leur bébé. Mais si elles craignent uniquement pour leur bébé, elles devront nourrir un pauvre [pour compenser] chaque jour non jeûné. Si le malade craint un mal, alors son jeûne est réprouvé, conformément au verset. Celui qui est incapable de jeûner à cause de son âge avancé ou d'une maladie incurable, ne jeûnera pas et nourrira un pauvre pour chaque jour non jeûné. Si une mouche ou de la poussière pénètre la gorge, ou que de l'eau parvient à la gorge involontairement, on n'aura pas rompu son jeûne pour autant.

Le jeûne obligatoire ne saurait être valide que si l'on en avait l'intention la nuit [précédente et ce avant l'aube]. Le jeûne surrogatoire, quant à lui, est valide même si l'intention est faite durant la journée, que ce soit avant ou après le déclin du soleil.

Chapitre de ce qui annule le jeûne :

Celui qui mange, boit, pratique l'instillation nasale d'une huile ou autre qui parvient à sa gorge, à qui l'on fait une piqûre, qui se fait vomir puis vomit, qui pratique la saignée par ventouse (Al Hijâmah) ou qui se la fait faire, son jeûne sera annulé. Celui qui agit par oubli n'aura rompu son jeûne avec rien de tout cela. Il est permis de manger et de boire tant que l'on doute du lever de l'aube, conformément à la parole d'Allah : { Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit } (Sourate la Vache, verset 187) Celui qui aura rompu son jeûne en ayant une relation sexuelle devra s'acquitter de la même expiation que celui qui pratique le serment à caractère incestueux (Adh Dhihâr), tout en rattrapant ce jour. Le baiser est réprouvé chez qui cela réveillera un désir. Il est obligatoire de s'éloigner du mensonge, de la médisance, des insultes, de colporter les propos et ce tout le temps; cependant c'est d'autant plus vrai quand on jeûne. Il est recommandé de s'abstenir de ce qui est réprouvé. Si quelqu'un l'insulte, il dira : " Je jeûne. " La Sunna est de se hâter de rompre le jeûne sitôt le coucher du soleil avéré. On a la possibilité de rompre le jeûne lorsque l'on croit fortement que le soleil est couché. La Sunna est de retarder le repas de l'aube (As Suhûr) tant que l'on ne craint pas que l'aube se lève. On obtiendra le mérite du repas de l'aube en mangeant ou en buvant, même en petite quantité. On rompra le jeûne avec des dattes fraîches; si l'on n'en trouve pas, alors avec des dattes sèches; si l'on n'en trouve pas, alors avec de l'eau. On invoquera au moment de la rupture du jeûne. Celui qui nourrira un jeûneur, lors de la rupture du jeûne, obtiendra la même récompense que lui. Il est souhaitable de multiplier la lecture du Coran pendant le mois de Ramadan, ainsi que le rappel et les aumônes. Le meilleur des jeûnes surrogatoires est celui qui consiste à jeûner un jour et manger un jour. La Sunna est de jeûner trois jours par mois, si c'est durant les jours blancs (les jours de pleine lune qui sont le 13, 14, et 15 de chaque mois lunaire), c'est encore meilleur. La Sunna est de jeûner le jeudi et le lundi, six jours de Shawwâl, même de manière dispersée, les neuf premiers jours de Dhou Al Hijjah et particulièrement le neuvième jour d'Arafat. [Fait aussi partie de la Sunna, le fait de] jeûner le mois de Muhharam, et les meilleurs jours [de ce mois] à jeûner sont le neuvième et dixième de manière regroupée. En dehors du jeûne, rien de ce qui a été mentionné au sujet du jour d'Achoura (le dixième jour du mois de Muhharam) comme œuvre, n'a de fondement [authentique dans la religion]; c'est plutôt une innovation religieuse (Bid'ah). Il est réprouvé de jeûner le mois de Rajab seul. Tous les Hadith sur les mérites de son jeûne ainsi que l'accomplissement de prières [particulières] durant ce mois, sont mensongers. Il est [aussi] réprouvé de jeûner le vendredi seul. Il est [également] réprouvé de faire précéder le mois de Ramadan par un ou deux jours de jeûne. De même que [la pratique] du jeûne continuel (Al Wisâl) est réprouvé. Il est [strictement] interdit de jeûner les deux jours de fête [des deux Aïd] ainsi que les trois jours de Tashrîq (les jours 11, 12 et 13 du mois de Dhou Al Hijjah). De même qu'il est réprouvé de jeûner perpétuellement toute l'année. La nuit du Destin Laylatou Al Qadr) est une nuit éminente, on espère que les invocations réalisées au cours de cette nuit soient exaucées, conformément à la parole d'Allah : { La nuit du Destin est meilleur que mille mois } Les exégètes [du Coran] ont dit à ce sujet : " Veiller cette nuit en prière et œuvrer est meilleur que de veiller en prière durant mille mois ne l'incluant pas. " Elle fut nommée la nuit du Destin car c'est durant cette nuit que les décrets [divins] pour l'année sont fixés. Elle se trouve particulièrement dans l'une des dix dernières nuits, parmi les nuits impaires. La plus probable est la vingt-septième nuit. Au cours de cette nuit, on invoquera de la façon enseignée par le Prophète (paix et salut sur lui) à 'Aïshâ : " Ô Allah ! Tu es Pardonneur, Tu aimes le pardon, alors pardonne-moi ! " Et Allah est le plus Savant. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Muhammad, sa famille et ses Compagnons.

{ Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit } (Sourate la Vache, verset 187)

Celui qui aura rompu son jeûne en ayant une relation sexuelle devra s'acquitter de la même expiation que celui qui pratique le serment à caractère incestueux (Adh Dhihâr), tout en rattrapant ce jour. Le baiser est réprouvé chez qui cela réveillera un désir. Il est obligatoire de s'éloigner du mensonge, de la médisance, des insultes, de colporter les propos et ce tout le temps; cependant c'est d'autant plus vrai quand on jeûne. Il est recommandé de s'abstenir de ce qui est réprouvé. Si quelqu'un l'insulte, il dira : " Je jeûne. "

La Sunna est de se hâter de rompre le jeûne sitôt le coucher du soleil avéré. On a la possibilité de rompre le jeûne lorsque l'on croit fortement que le soleil est couché. La Sunna est de retarder le repas de l'aube (As Suhûr) tant que l'on ne craint pas que l'aube se lève. On obtiendra le mérite du repas de l'aube en mangeant ou en buvant, même en petite quantité. On rompra le jeûne avec des dattes fraîches; si l'on n'en trouve pas, alors avec des dattes sèches; si l'on n'en trouve pas, alors avec de

l'eau. On invoquera au moment de la rupture du jeûne. Celui qui nourrira un jeûneur, lors de la rupture du jeûne, obtiendra la même récompense que lui.

Il est souhaitable de multiplier la lecture du Coran pendant le mois de Ramadan, ainsi que le rappel et les aumônes. Le meilleur des jeûnes surrogatoires est celui qui consiste à jeûner un jour et manger un jour. La Sunna est de jeûner trois jours par mois, si c'est durant les jours blancs (les jours de pleine lune qui sont le 13, 14, et 15 de chaque mois lunaire), c'est encore meilleur. La Sunna est de jeûner le jeudi et le lundi, six jours de Shawwâl, même de manière dispersée, les neuf premiers jours de Dhou Al Hijjah et particulièrement le neuvième jour d'Arafat.

[Fait aussi partie de la Sunna, le fait de] jeûner le mois de Muhharam, et les meilleurs jours [de ce mois] à jeûner sont le neuvième et dixième de manière regroupée. En dehors du jeûne, rien de ce qui a été mentionné au sujet du jour d'Achoura (le dixième jour du mois de Muhharam) comme œuvre, n'a de fondement [authentique dans la religion]; c'est plutôt une innovation religieuse (Bid'ah). Il est réprouvé de jeûner le mois de Rajab seul. Tous les Hadith sur les mérites de son jeûne ainsi que l'accomplissement de prières [particulières] durant ce mois, sont mensongers.

Il est [aussi] réprouvé de jeûner le vendredi seul. Il est [également] réprouvé de faire précéder le mois de Ramadan par un ou deux jours de jeûne. De même que [la pratique] du jeûne continu (Al Wisâl) est réprouvé. Il est [strictement] interdit de jeûner les deux jours de fête [des deux Aïd] ainsi que les trois jours de Tashrîq (les jours 11, 12 et 13 du mois de Dhou Al Hijjah). De même qu'il est réprouvé de jeûner perpétuellement toute l'année. La nuit du Destin Laylatou Al Qadr) est une nuit éminente, on espère que les invocations réalisées au cours de cette nuit soient exaucées, conformément à la parole d'Allah :

{ La nuit du Destin est meilleur que mille mois }

Les exégètes [du Coran] ont dit à ce sujet : " Veiller cette nuit en prière et œuvrer est meilleur que veiller en prière durant mille mois ne l'incluant pas. " Elle fut nommée la nuit du Destin car c'est durant cette nuit que les décrets [divins] pour l'année sont fixés. Elle se trouve particulièrement dans l'une des dix dernières nuits, parmi les nuits impaires. La plus probable est la vingt-septième nuit. Au cours de cette nuit, on invoquera de la façon enseignée par le Prophète (paix et salut sur lui) à 'Aïshâ :

" Ô Allah ! Tu es Pardonneur, Tu aimes le pardon, alors pardonne-moi ! "

Et Allah est le plus Savant. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Muhammad, sa famille et ses Compagnons.

Réglementation de la célébration des Offices de Prière :

L'auteur de l'œuvre Cheikh Al Islam Muhammed Ibn Abdalwahab (Qu'Allah lui fasse miséricorde).

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux , Le Très Miséricordieux.

Les conditions de la prière sont au nombre de 9 :L'Islam (être musulman), La raison (être conscient) , le discernement (entre le bien et le mal : c'est-à-dire l'âge de raison), la purification (les ablutions majeures et mineures) , le recouvrement des parties du corps qui doivent l'être, la suppression des impuretés,l'entrée de l'heure de la prière, l'orientation vers la Qiblah et l'intention.Les piliers de la prière sont au nombre de 14 :Se tenir debout pour celui qui en est capable, le Takbîr d'entrée en prière, la récitation de la Fâtiha, l'inclinaison ,se redresser après l'inclinaison, la quiétude dans la position debout, la prosternation, le redressement après la prosternation, la position assise entre les deux prosternations, la quiétude durant l'accomplissement de tous les piliers de la prière, ainsi que l'ordre, le dernier Tachahoud, la position assise pour réciter le dernier Tachahoud ,la première salutation.Les points annulatifs de la prière sont au nombre de 8 :La parole prononcée volontairement [autre que celles de la prière], le fait de rire, de manger, de boire, le découverture des parties à cacher, la déviation prononcée de la direction de la Qiblah, la multiplication de gestes inutiles [durant la prière] et la perte des ablutions.Les obligations de la prière sont au nombre de 8 :1/ Tous les Takbîr hormis le Takbîr d'entrée en prière. 2/ Le fait de prononcer la formule " Sami'a Allâhou Limane

hamidah " pour l'imam qui dirige l'office et le fidèle qui prie seul. 3/ Prononcer la formule " Rabana Wa Laka Al Hamd ". 4/ Prononcer la formule " Soubhana Rabbiya Al 'Adhîm " en position d'inclinaison. 5/ Prononcer la formule " Soubhana Rabbiya Al A'lâ " en position de prosternation. 6/ Prononcer la formule " Rabî Igfir Lî " entre les deux prosternations en position assise et le minimum obligatoire est une fois. 7/ Le premier Tachahoud car le Prophète (paix et salut sur lui) l'a fait et n'a jamais cessé de le faire et il a donné directement l'ordre de le faire et il a accompli les deux prosternations de distraction lorsqu'il a oublié 8/ La position assise pour réciter le Tachahoud. Les piliers des ablutions sont au nombre de 6 : Laver le visage, laver les mains jusqu'aux coudes compris, passer les mains mouillées sur la tête, laver les pieds jusqu'aux chevilles comprises, observer l'ordre et les exécuter sans interruption. Les conditions de validité des ablutions sont au nombre de 5 : Que l'eau soit purificatrice, le fait que la personne qui prie soit musulmane et possède la capacité de discernement, l'absence de tout ce qui empêche l'eau de parvenir directement à la peau et l'entrée du temps de la prière pour celui qui perd tout le temps ses ablutions. Les points annulatifs des ablutions sont au nombre de 8 : Tout ce qui sort par les deux orifices (urines, selles, gaz, sang, ...), toute substance impure qui sort du corps, la perte de conscience que ce soit par le sommeil ou autre, toucher ses parties intimes, laver un mort, manger de la viande de chameau, et l'apostasie, qu'Allah nous en préserve ainsi que tous les musulmans. Et Allah est le plus Savant.

L'Islam (être musulman), La raison (être conscient), le discernement (entre le bien et le mal : c'est-à-dire l'âge de raison), la purification (les ablutions majeures et mineures), le recouvrement des parties du corps qui doivent l'être, la suppression des impuretés, l'entrée de l'heure de la prière, l'orientation vers la Qiblah et l'intention.

Les piliers de la prière sont au nombre de 14 :

Se tenir debout pour celui qui en est capable, le Takbîr d'entrée en prière, la récitation de la Fâtiha, l'inclinaison, se redresser après l'inclinaison, la quiétude dans la position debout, la prosternation, le redressement après la prosternation, la position assise entre les deux prosternations, la quiétude durant l'accomplissement de tous les piliers de la prière, ainsi que l'ordre, le dernier Tachahoud, la position assise pour réciter le dernier Tachahoud, la première salutation.

Les points annulatifs de la prière sont au nombre de 8 :

La parole prononcée volontairement [autre que celles de la prière], le fait de rire, de manger, de boire, le découvrage des parties à cacher, la déviation prononcée de la direction de la Qiblah, la multiplication de gestes inutiles [durant la prière] et la perte des ablutions.

Les obligations de la prière sont au nombre de 8 :

1/ Tous les Takbîr hormis le Takbîr d'entrée en prière. 2/ Le fait de prononcer la formule " Sami'a Allâhou Limane hamidah " pour l'imam qui dirige l'office et le fidèle qui prie seul. 3/ Prononcer la formule " Rabana Wa Laka Al Hamd ". 4/ Prononcer la formule " Soubhana Rabbiya Al 'Adhîm " en position d'inclinaison. 5/ Prononcer la formule " Soubhana Rabbiya Al A'lâ " en position de prosternation. 6/ Prononcer la formule " Rabî Igfir Lî " entre les deux prosternations en position assise et le minimum obligatoire est une fois. 7/ Le premier Tachahoud car le Prophète (paix et salut sur lui) l'a fait et n'a jamais cessé de le faire et il a donné directement l'ordre de le faire et il a accompli les deux prosternations de distraction lorsqu'il a oublié 8/ La position assise pour réciter le Tachahoud.

Les piliers des ablutions sont au nombre de 6 :

Laver le visage, laver les mains jusqu'aux coudes compris, passer les mains mouillées sur la tête, laver les pieds jusqu'aux chevilles comprises, observer l'ordre et les exécuter sans interruption.

Les conditions de validité des ablutions sont au nombre de 5 :

Que l'eau soit purificatrice, le fait que la personne qui prie soit musulmane et possède la capacité de discernement, l'absence de tout ce qui empêche l'eau de parvenir directement à la peau et l'entrée du temps de la prière pour celui qui perd tout le temps ses ablutions.

Les points annulatifs des ablutions sont au nombre de 8 :

Tout ce qui sort par les deux orifices (urines, selles, gaz, sang, ...), toute substance impure qui sort du corps, la perte de conscience que ce soit par le sommeil ou autre, toucher ses parties intimes, laver un mort, manger de la viande de chameau, et l'apostasie, qu'Allah nous en préserve ainsi que tous les musulmans. Et Allah est le plus Savant.

Politesses durant le chemin de la prière	1
Chapitre des politesses durant le chemin de la prière :	1
Chapitre de la description de la prière :	1
Chapitre des prières surrogatoires :	9
Chapitre de la prière en groupe :	13
Chapitre de la prière de ceux qui ont une excuse :	15
Chapitre de la prière du Vendredi :	17
Chapitre de la prière des deux Aïd :	18
Chapitre de la prière de l'éclipse :	19
Chapitre de la prière de demande de pluie :	19
Chapitre des funérailles :	21
Chapitre de la Zakât (l'aumône) :	26
Chapitre de la Zakât sur le bétail :	26
Chapitre de la Zakât des produits de la terre :	27
Chapitre de la Zakât de l'or et de l'argent :	28
Chapitre de la Zakât sur les marchandises [commercialisées] :	29
Chapitre de la Zakât de la rupture du jeûne (Zakât Al Fitr) :	29
Chapitre de l'acquiescement de la Zakât :	29
Chapitre des ayants droit de la Zakât :	29
Chapitre de ce qui annule le jeûne :	31
Réglementation de la célébration des Offices de Prière :	33